



Norme

EXIGENCES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE CERTIFICATION EN MATIERE DE CHAINE DE CONTROLE

FSC-STD-20-011 V4-4 D1-0 FR



**FORESTSTM
FOR ALL
FOREVER**

Titre :	Exigences spécifiques applicables aux organismes de certification en matière de chaîne de contrôle
Dates :	Date d'approbation : [Cliquez ici pour sélectionner une date] Date de prise d'effet : [Cliquez ici pour sélectionner une date]
Période :	Date de fin de transition : [Du « date » au « date »] Période de validité :
Contact pour envoyer les observations :	FSC International – Unité Politique et Performance Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne Tél.: +49 -(0)228 -36766 -0 Fax : +49 -(0)228 -36766 -65 Courriel: chainofcustody@fsc.org

Contrôle de la version

Date de publication :	[Date de publication]	
Version	Description	Date
V1-0	Version initiale, approuvée par le Conseil d'administration du FSC lors de juin 2007 sa 45ème session. juin 2007	
V1-1	Cette révision mineure a introduit les exigences d'accréditation pour l'évaluation des éléments mineurs et des programmes d'audit des fournisseurs de matériaux de récupération. Cette version fut approuvée par le Conseil d'administration du FSC lors de sa 46ème session, en novembre 2007.	Novembre 2007.
V2-0	Cette version, objet d'une révision majeure, a introduit un certain nombre de changements dans la norme d'accréditation, y compris la restructuration du document pour une meilleure clarté et une simplification des exigences, la révision des exigences d'évaluation pour la CdC de groupe, la CdC multi-sites, les programmes de vérification du bois contrôlé, les programmes d'audit des fournisseurs pour les matériaux de récupération, ainsi que des exigences relatives aux rapports des OC. La norme révisée fut approuvée par le Conseil d'administration du FSC lors de sa 66ème session du 3 juillet 2014.	3 juillet 2014
V3-0	Cette révision majeure comprenait un certain nombre de changements découlant de la révision de la norme d'accréditation générale (FSC-STD-20-001) et de la norme sur le Bois contrôlé FSC (FSC-STD-40-005). La norme révisée fut approuvée par le Conseil d'administration du FSC lors de sa 71ème session du 10 mars 2016.	10 mars 2016

V4-0	Cette révision majeure comprenait un certain nombre de changements découlant de la révision de la norme sur la chaîne de contrôle (FSC-STD-40-004 V3 -0). Cette norme révisée fut approuvée par le Conseil d'administration du FSC lors de sa 73ème session du 16 novembre 2016.	16 novembre 2016
V4-1	Cette révision mineure a porté sur de nouvelles exigences d'accréditation relatives à l'évaluation donnant lieu à des certificats de projet. Cette norme révisée fut approuvée par le Conseil d'administration du FSC lors de sa 81ème session du 7 août 2019.	7 août 2019
V4-2	Cette révision mineure a porté de nouvelles exigences relatives à l'évaluation des exigences fondamentales FSC en matière de travail par les organismes de certification, y compris l'introduction de notes d'orientation et d'interprétation. Cette norme révisée fut approuvée par le Conseil d'administration du FSC en janvier 2021.	Janvier 2021
V4-3	Cette révision mineure a permis d'aligner la structure de la norme sur la version révisée de la norme FSC-STD-20-001 et d'inclure les nouvelles Annexes 2 à 4 afin de se conformer sur la norme ISO/IEC 17065:2012.	27 février 2025
V4-4	À c.	À c.

INTRODUCTION

La certification de chaîne de contrôle (CdC) FSC vise à garantir de manière crédible que toutes les opérations et tous les sites relevant de la portée d'un certificat CdC sont conformes aux exigences des normes de certification FSC applicables spécifiées sur le certificat.

Les audits de certification sont basés sur la vérification de chaque exigence des normes de certification FSC applicables par un organisme de certification. Il s'agit de vérifier les documents et les enregistrements, d'effectuer des inspections sur-site et d'effectuer des entretiens avec le personnel. Il est possible de collecter des éléments de preuve sur différents sites et par différents moyens.

La présente norme définit les exigences et les procédures que doivent suivre les organismes de certification accrédités FSC (ainsi que les organismes de certification sollicitant une accréditation) pour évaluer les opérations CdC afin de vérifier la conformité des Organisations avec les exigences de certification applicables.

Cette version de la norme vise à s'aligner sur la dernière révision de la norme <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle>, à renforcer la cohérence des exigences du système FSC avec les exigences ISO et à harmoniser les structures au sein des différents systèmes FSC.

© 2025 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

Aucun contenu du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être distribué, modifié, transféré, réutilisé, reproduit, republié ni utilisé à titre commercial ou à l'intention du public, sans l'autorisation écrite expresse de l'éditeur. Par les présentes, vous êtes autorisé(e) à visualiser, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles du présent document à titre purement informationnel.

TABLE DES MATIERES

A.	Portée	7
B.	Références normatives	8
C.	Termes et définitions	8
D.	Abréviations	13
	Partie 1 : Exigences générales	14
1	Principes de base	14
	Partie 2 : Demande	15
2	Accès à l'information et collecte d'informations	15
3	Préparations des exigences relatives à l'évaluation	15
	Partie 3 : Évaluations de la chaîne de contrôle	16
4	Détermination de la capacité requise	16
5	Détermination des exigences d'audit	16
6	Évaluation au niveau du site	17
7	Échantillonnage - sélection des sites relevant de la certification de la chaîne de contrôle de groupe et multi-sites	18
8	Échantillonnage - sélection de sites pour les programmes d'audit des fournisseurs de matériaux de récupération	21
9	Échantillonnage - sélection des sites pour la certification des projets	21
10	Consultation des parties prenantes conformément à la norme FSC-STD-40-005 (bois contrôlé)	24
11	Évaluation du système de diligence raisonnée de l'Organisation	25
12	Évaluation des sous-traitants opérant dans le cadre des contrats d'externalisation	29
13	Vérification des transactions	31
14	Audit des exigences fondamentales FSC en matière de travail	32
15	Évaluations de surveillance	34
16	Non-conformités	36
	PARTIE 4 : Décision de certification	38
17	Exigences générales	38
	Partie 5 : Rapports	39

18	Exigences générales relatives aux rapports	39
19	Résumés de rapport de certification publics pour les évaluations du bois contrôlé conformément à la norme FSC-STD-40-005	39
	ANNEXE 1 CONTENU MINIMAL DES RAPPORTS D'ÉVALUATION	41
	ANNEXE 2 LISTE DES DOCUMENTS ET DES ENREGISTREMENTS RELEVANT DES PROCESSUS D'AUDIT DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE	47
	ANNEXE 3 LISTE DES LIEUX ET SITES À ÉVALUER DANS LE CADRE DES AUDITS DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE	50
	ANNEXE 4 DÉTERMINATION DU TEMPS D'AUDIT	51
	ANNEXE 5 AUDIT À DISTANCE ET HYBRIDE	52
1	Évaluation principale et réévaluation	52
2	Autres évaluations (par exemple, surveillance, extension de portée)	52
	ANNEXE 6 GESTION DE FAUSSES DÉCLARATIONS	54
1	Détection et enregistrement de Fausses déclarations	54
2	Réponses aux Fausses déclarations	54

A. PORTEE

La présente norme s'applique aux organismes de certification qui accordent des certificats de chaîne de traçabilité (CdC) FSC, après évaluation de la conformité avec les exigences normatives FSC applicables.

La présente norme vise à fournir aux organismes de certification des exigences spécifiques relatives à l'audit du système CdC de FSC. Toutes les exigences de la norme <FSC-STD-20-001 Principes généraux applicables à l'accréditation des organismes de certification> sont pleinement applicables à tous les organismes de certification qui délivrent des certificats FSC. Les exigences de la présente norme sont donc complémentaires et ne remplacent pas les exigences formulées dans la norme <FSC-STD-20-001 Exigences générales applicables aux organismes de certification>.

Sauf indication contraire, tous les éléments de la présente norme sont réputés normatifs, y compris la portée, les dates d'entrée en vigueur et de validité, les références, les termes et définitions, les notes de bas de page, les graphiques, les tableaux et les annexes. Les notes, les encadrés d'orientation et les exemples ne sont pas réputés normatifs.

Lignes directrices informatives 1 - Directive informative sur les exigences supplémentaires de la présente norme et la relation avec l'approche fonctionnelle de l'ISO.

Les exigences de la norme ISO/IEC 17065:2012, qui repose sur une approche fonctionnelle, sont intégrées dans la norme <FSC-STD-20-001 Exigences générales applicables aux organismes de certification>, qui s'applique à tous les organismes de certification. En outre, la présente norme <FSC-STD-20-011 Exigences spécifiques applicables aux organismes de certification en matière de chaîne de contrôle> introduit les exigences supplémentaires suivantes relatives au système CdC :

Partie 1 Exigences générales

- Principes de base

PARTIE 2 Demande

- Accès à l'information et collecte d'informations
- Exigences relatives à la préparation de l'évaluation

La norme ISO/IEC 17065:2012 comprend des exigences relatives à la revue de la demande. Dans le système FSC, les exigences relatives à l'examen des demandes sont énumérées à la section 7.3 de la norme <FSC-STD-20-001 Exigences générales applicables aux organismes de certification>, sans autres exigences spécifiques pour la chaîne de contrôle.

Partie 3 Évaluations de la chaîne de contrôle

- Détermination de la capacité requise
- Détermination des exigences d'audit
- Évaluation au niveau du site
- Échantillonnage - sélection des sites pour les certificats CdC de groupe et multi-sites
- Échantillonnage - sélection de sites pour les programmes d'audit des fournisseurs de matériaux de récupération
- Échantillonnage - sélection des sites pour les certificats de projet

- Consultation des parties prenantes en vertu de <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>
- Évaluation du système de diligence raisonnée de l'Organisation
- Évaluation des sous-traitants opérant dans le cadre de contrats d'externalisation
- Vérification des transactions
- Audit des exigences fondamentales FSC en matière de travail
- Évaluations de surveillance
- Non-conformités et actions correctives

La norme ISO/IEC 17065:2012 comprend des exigences relatives à la revue. Dans le système FSC, les exigences relatives à la revue de la demande sont énumérées à la section 7.5 de la norme <FSC-STD-20-001 Exigences générales applicables aux organismes de certification>, sans autres exigences spécifiques supplémentaires applicables à la CdC.

Partie 4 Décision de certification

- Exigences générales

La norme ISO/IEC 17065:2012 comprend des exigences relatives aux documents de certification et à l'annuaire des produits certifiés. Dans le système FSC, les exigences relatives à l'examen des demandes sont énumérées aux sections 7.7 et 7.8 respectivement de la norme <FSC-STD-20-001 Exigences générales applicables aux organismes de certification>, sans autres exigences spécifiques relatives à la chaîne de contrôle.

B. REFERENCES NORMATIVES

Les documents suivants sont nécessaires à la mise en application du présent document.

Pour les références sans numéro de version, la version la plus récente du document référencé s'applique (y compris les modifications le cas échéant).

FSC-STD-20-001	Exigences générales applicables aux organismes de certification
FSC-STD-40-004	Certification de la chaîne de contrôle
FSC-STD-40-005	Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC
FSC-STD-40-006	Norme FSC relative à la certification des projets

C. TERMES ET DEFINITIONS

Aux fins de la présente norme, les termes et définitions figurant dans les normes <FSC-STD-01-002 Glossaire des termes FSC>, <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle> et <FSC-STD-20-001 Exigences générales applicables aux organismes de certification>, et ce qui suit s'appliquent :

Méthode d'audit : approche structurée utilisée par un organisme de certification accrédité FSC pour vérifier la conformité de l'Organisation aux exigences applicables FSC. Ces méthodes sont, entre autres :

- a) l'audit sur site
- b) l'audit à distance
- c) l'audit hybride

Temps d'audit : Le temps d'audit comprend le temps passé par un auditeur ou une équipe d'audit à la planification, y compris l'examen de documents hors site, le cas échéant, à l'audit physique ou à distance d'une Organisation, du personnel, des enregistrements, de la documentation et des processus, ainsi qu'à la rédaction des rapports.

Certification : Attestation tierce partie relative à des processus.

Décision de certification : octroi, maintien, renouvellement, extension de la portée, réduction de la portée, suspension, rétablissement ou retrait de la certification.

Certificat de la chaîne de contrôle (CdC) : document délivré selon les règles d'un système de certification, indiquant qu'il existe une confiance suffisante sur le fait qu'un produit, processus ou service dûment identifié est conforme à une norme spécifique ou à un autre document normatif.

Un certificat de CdC délivré par un organisme de certification accrédité FSC offre une garantie crédible qu'il n'y a pas de défaut de conformité aux exigences du (des) document(s) normatif(s) FSC spécifié(s) dans tout site relevant de la portée du certificat.

Dans le cadre du système de certification FSC, il existe trois types de certificats de CdC : mono-site, multi-sites et de groupe.

Opération de la chaîne de contrôle (CdC) : Personne, entreprise ou autre entité juridique exploitant une ou plusieurs installations ou sites à un « stade » quelconque de la chaîne d'approvisionnement en produits forestiers, qui peut faire des déclarations et utiliser les marques FSC pour identifier et promouvoir ses produits ou ses projets comme étant certifiés FSC.

Système de chaîne de contrôle : Système de contrôle mis en place par une opération de chaîne de contrôle à l'intérieur et entre chaque étape de la chaîne d'approvisionnement, et qui permet de faire des déclarations de certification tout au long de la CdC.

Certification de projet continue : Type de certification de projet qui permet aux Organisations de gérer et d'obtenir la certification FSC pour plusieurs projets de manière continue.

Point de contrôle critique : Un point de contrôle critique est un endroit ou une situation dans la chaîne d'approvisionnement où des matériaux provenant de sources non certifiées ou non contrôlées pourraient entrer ou endroit où des matériaux certifiés ou contrôlés pourraient quitter le système.

Partie prenante directement concernée : Toute personne, tout groupe de personnes ou toute entité qui subit, ou qui pourrait subir avec une probabilité élevée les effets des activités de l'Organisation. En ce qui concerne l'évaluation du bois contrôlé conformément à la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>, les parties prenantes directement affectées sont celles qui sont couvertes par le domaine d'application du système de

diligence raisonnée (y compris les activités de l'Organisation et de ses fournisseurs¹), ainsi que celles qui influencent le risque identifié par le biais du système de diligence raisonnée.

Évaluation (examens) : Examen systématique de la mesure dans laquelle un processus satisfait aux exigences spécifiées (terme utilisé dans le Guide ISO/CEI 65).

Les types d'évaluation les plus courants sont les suivants :

- pré-évaluation : audit visant à déterminer si le demandeur est prêt pour l'évaluation principale ;
- évaluation principale : évaluation initiale d'un candidat à la certification FSC ;
- Réévaluation : évaluation en vue du renouvellement de la certification ;
- évaluation de surveillance : voir « surveillance ».

NOTE : L'organisme de certification peut également effectuer d'autres types d'évaluations en plus de celles énumérées ci-dessus, par exemple des audits de vérification des conditions préalables, des évaluations d'extension de la portée ou des évaluations de transfert de certificat.

Constats de l'évaluation : résultats de l'évaluation des preuves d'audit collectées sur la base des critères d'audit, ils peuvent donc indiquer la conformité ou la non-conformité. Les éléments de preuves d'audit comprennent des enregistrements, des déclarations de fait ou d'autres informations relatifs aux critères d'audit et ils sont vérifiables. Les rapports d'audit relatifs à la CdC comprennent une présentation systématique des constats plutôt que de simples preuves. Les constats démontrant la conformité doivent inclure une description de la manière dont la conformité est obtenue ou maintenue.

Force majeure : ou « acte de Dieu ». Exemples : guerre, grève, émeute, instabilité politique, tension géopolitique, terrorisme, crime, pandémie, inondation, tremblement de terre, piratage informatique, autres catastrophes naturelles ou d'origine anthropique. (terme utilisé dans IAF ID3:2011).

Certification de projet unique : Type de certification de projet qui s'applique à la certification d'un seul projet. Une fois le projet finalisé et certifié, le certificat délivré à l'Organisation qui a géré le projet peut être résilié.

Site participant : Site relevant du domaine d'application d'une certification multi-sites ou de groupe. Des sous-traitants qui mènent des activités externalisées relevant de la certification de CdC ne sont pas réputées des sites participants.

Site participant à haut risque : un site participant est considéré comme à haut risque s'il répond à, au minimum, l'un des critères suivants :

- a) application du système de diligence raisonnée conformément à la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC> ;
- b) mise en œuvre d'un programme d'audit des fournisseurs de matériaux de récupération conformément à la section 14 de la norme <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle> ;
- c) externalisation à haut risque au profit d'un sous-traitant non certifié FSC ;
- d) être situé dans une zone géographique ou avoir une portée de certification désigné par FSC comme présentant un « risque élevé d'intégrité ».

Site participant à risque faible : site participant qui ne réunit aucun des critères « à haut risque » ci-dessus.

¹ Lorsqu'un fournisseur est mentionné dans la présente norme en relation avec les évaluations de bois contrôlé, il s'agit, à la fois, des fournisseurs et des sous-fournisseurs, tels que définis dans la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>.

Projet : Production ou rénovation d'un projet de construction ou de génie civil (par exemple, un immeuble de bureaux, un groupe de maisons, une infrastructure événementielle telle qu'une scène de concert, un stand dans une foire commerciale, un pont en bois), un objet d'art ou de décoration individuel (par exemple, une sculpture), ou un véhicule de transport (par exemple, des navires maritimes) qui est fabriqué à partir de matériaux forestiers ou qui contient de tels matériaux. D'autres articles ou produits ne figurant pas dans cette définition peuvent devenir éligibles à la certification en tant que projet sur approbation spécifique de FSC International.

Membres de projet : Entités/entreprises qui achètent, transforment et/ou installent des matériaux/produits forestiers dans le cadre d'un projet (par exemple, entrepreneurs, y compris menuisiers, charpentiers, ébénistes, etc.)

Portée de la certification de la chaîne de contrôle (CdC) : La portée d'un certificat de CdC définit les sites, les produits (par type et par catégorie d'étiquetage ou par statut des matériaux) ou les projets (dans le cas d'une certification de projet), et les processus ou activités qui sont inclus dans une évaluation, ainsi que la ou les normes de certification sur la base desquelles est basé l'audit, afin de s'assurer que les produits issus de ces sites, ainsi que les processus satisfont à toutes les exigences applicables. La portée détermine le point de départ du système de chaîne de contrôle certifié (c'est-à-dire le point où l'Organisation prend possession du matériau certifié et contrôlé), couvre les processus de base liés au matériau (par exemple, la transformation, l'approvisionnement, le commerce et/ou le transport), jusqu'au point de finition (c'est-à-dire le point où le produit certifié quitte le contrôle de l'Organisation). Tout produit faisant partie de la portée de certification défini au moment de la délivrance du certificat doit être conforme aux exigences applicables du (des) document(s) normatif(s) FSC pertinent(s).

Par le biais d'une certification CdC FSC, l'Organisation est autorisée à communiquer sur son statut de certifiée FSC, à l'aide des marques FSC, à commercialiser les produits répertoriés en y associant des déclarations FSC, et à promouvoir les produits répertoriés comme des produits soutenant la gestion forestière responsable.

Par le biais d'une certification de projet de la chaîne de contrôle FSC, l'Organisation est autorisée à communiquer sur son statut de certifiée FSC, à l'aide des marques FSC, à commercialiser les projets répertoriés en y associant une déclaration FSC, et à promouvoir les projets répertoriés comme soutenant la bonne gestion forestière.

Les produits qui ont déjà quitté le système CdC (c'est-à-dire les produits qui ont été vendus ou expédiés) avant l'octroi de la certification ne peuvent pas être considérés comme certifiés et ne peuvent pas porter la mention FSC.

NOTE : Dans le cas d'une certification conjointe de la gestion forestière et de la CdC, le bois qui a été abattu avant l'octroi de la certification, mais qui n'a pas encore été vendu par l'entreprise de gestion forestière, peut être vendu en tant que bois certifié.

Des considérations équivalentes s'appliquent lorsqu'un certificat de CdC est retiré ou a expiré. Les produits certifiés qui découlent d'un processus conforme à toutes les exigences FSC applicables et qui ont quitté le système de CdC évalué pendant que le certificat était valide restent certifiés même après le retrait/l'expiration du certificat. Les produits qui n'ont pas encore quitté le système de CdC de l'Organisation au moment du retrait/expiration du certificat perdent leur statut de certification avec effet immédiat.

Sous-ensemble de sites : groupe de sites participants dans le cadre d'une certification FSC à partir duquel l'organisme de certification sélectionne un échantillon à auditer pendant le processus d'évaluation.

Surveillance : répétition systématique des activités d'évaluation de la conformité comme base de maintien de la validité de la certification FSC (adapté d'ISO/IEC 17000:2020).

Formes verbales pour exprimer des dispositions :

[Adaptation à partir de *Directives ISO/CEI Partie 2 : Règles de structure et de rédaction des normes internationales*]

- « doit » : indique les exigences à respecter strictement pour se conformer à la norme.
- « devrait » indique que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférable mais pas nécessairement requise. Une « exigence Il convient » peut être satisfaite de manière équivalente à condition que cela puisse être démontré et justifié.
- « peut » : indique un mode d'action autorisé dans les limites du document.
- « peut » : est utilisé pour exprimer la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

D. ABREVIATIONS

FAA	Frais d'administration annuels
ASI	Assurance Services International
OC	Organisme certificateur
EFT	Exigences fondamentales en matière de travail
ENRC	Évaluation nationale des risques centralisée :
CdC	Chaîne de contrôle
SDR	Système de diligence raisonnée
FSC	Forest Stewardship Council
ha	Hectares
S&S	Santé & sécurité
IAF	International Accreditation Forum
OIT	Organisation Internationale du Travail
ISO	Organisation internationale de normalisation
ENR	Évaluation nationale des risques

PARTIE 1 : EXIGENCES GENERALES

1 Principes de base

- 1.1 Un certificat de chaîne de contrôle (CdC) délivré par un organisme de certification accrédité FSC offre une garantie crédible que toutes les opérations de la chaîne de contrôle relevant de la portée de certification sont conformes à toutes les exigences applicables des documents normatifs pertinents de FSC. Afin de fournir une telle garantie, l'organisme de certification doit :
- a) analyser et décrire l'opération de CdC et/ou le certificat de groupe ou multi-sites à évaluer sous l'angle d'un ou de plusieurs site(s) ;
 - b) confirmer qu'il existe un système de contrôle capable de garantir que toutes les exigences applicables sont mises en œuvre par chaque site, y compris les fournisseurs non certifiés dans le cadre des programmes de vérification du bois contrôlé et des matériaux de récupération, les membres du projet dans le cas de la certification de projet et les sous-traitants / prestataires de services dans le cadre des accords de sous-traitance, relevant de la portée de l'évaluation ;
 - c) le cas échéant, procéder à l'échantillonnage des sites², des fournisseurs non certifiés FSC³, des prestataires de services /sous-traitants, des sites de projet, des membres de projet non certifiés FSC, des documents, des enregistrements de gestion et des entretiens avec le personnel, de manière suffisante, et de manière à permettre de vérifier que le système de contrôle est mis en œuvre de manière efficace et cohérente dans l'ensemble de la portée de certification ;
 - d) confirmer l'engagement de l'Organisation en faveur des valeurs de FSC définies dans la <FSC-POL-01-004 Politique d'association> ; et
 - e) confirmer que toute non-conformité est traitée de manière adéquate par l'Organisation dans les délais impartis.

NOTE : les exigences de CdC relatives au cadre normatif FSC doivent être appliquées au niveau du site d'une opération de CdC, sauf indication contraire spécifiée dans la norme.

² L'échantillonnage des sites ou des opérations de CdC n'est autorisé que pour les évaluations de certification de groupe, multi-sites et de projet. Tous les sites relevant de la portée de la certification de CdC mono-site

doivent faire l'objet d'une évaluation complète par l'organisme de certification.

³ L'échantillonnage des fournisseurs s'applique aux fournisseurs de matériaux conformément à la norme « FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC » et aux fournisseurs de matériaux de récupération relevant d'un programme d'audit des fournisseurs conformément à la norme < FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle >.

PARTIE 2 : DEMANDE

2 Accès à l'information et collecte d'informations

- 2.1 L'organisme de certification doit demander l'accès aux documents et dossiers clés de l'Organisation qui seront utilisés pour préparer l'évaluation (par exemple, la documentation du système de gestion, l'organigramme, les résultats d'inventaire).
- 2.2 L'organisme de certification doit demander l'accès au système de gestion documenté de la chaîne de contrôle, si nécessaire pour confirmer la portée de l'évaluation.

NOTE : il peut s'agir, par exemple, des procédures documentées, de la structure organisationnelle, de l'inventaire des intrants, des politiques de l'Organisation, de l'auto-évaluation des exigences fondamentales de FSC en matière de travail (FSC CLR) de l'Organisation et des enregistrements à jour d'autres documents pertinents pour la détermination de la portée.

- 2.3 L'organisme de certification peut partager ses référentiels (par exemple, le projet de rapport d'évaluation) avec l'Organisation avant l'évaluation, en demandant à celle-ci de remplir à l'avance, par exemple, les informations sur la portée de la certification et les sources de preuves de conformité. Ces informations seront, ensuite, examinées par l'organisme de certification dans le cadre du processus d'évaluation.

3 Préparations des exigences relatives à l'évaluation

- 3.1 L'organisme de certification effectue une analyse et une description des sites relevant de la portée de l'évaluation, ainsi que les structures et les systèmes mis en place pour leur gestion.

NOTE : les résultats de cette analyse et de cette description doivent servir de base à l'évaluation ultérieure de la structure de gestion et à l'échantillonnage des sites relevant de la portée de l'évaluation.

- 3.2 L'organisme de certification doit définir la portée de l'évaluation de CdC en fonction des paramètres suivants :
- a) les Organisations certifiées conformément à la norme <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle> : le(s) site(s), les groupe(s) de produits, les processus ou les activités réalisés par l'Organisation (y compris les sites participants relevant de la certification multi-sites ou de groupe et les prestataires de services/sous-traitants) et les document(s) normatif(s) FSC applicable(s) et utilisé(s) pour l'audit de ces processus ou activités ;
 - b) les Organisations certifiées conformément à la norme <FSC-STD-40-006 Norme FSC relative à la certification des projets> : les projets, les sites participants, les membres de projet, la spécification de la portée en tant que certification ponctuelle ou continue, les processus ou les activités réalisés par l'Organisation et les membres de projet et les document(s) normatif(s) FSC applicable(s) par rapport auquel/auxquels ces processus ou activités sont audités.

PARTIE 3 : ÉVALUATIONS DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE

4 Détermination de la capacité requise

- 4.1 L'organisme de certification doit effectuer une analyse du système de gestion requis pour garantir la mise en œuvre de toutes les exigences de certification applicables pour l'ensemble des opérations de la CdC, y compris l'identification et l'analyse des points de contrôle critiques.

NOTE : Dans le cas de grandes Organisations multi-sites, l'obligation d'évaluer la conformité implique la nécessité d'auditer les systèmes de gestion et leur fonctionnement dans les bureaux régionaux et sous-régionaux.

- 4.2 L'organisme de certification doit évaluer la capacité de l'Organisation à mettre en œuvre son système de management de manière cohérente et efficace, tel que décrit. Cette évaluation doit tenir compte des éléments suivants :

- a) les ressources techniques et matérielles disponibles (par exemple, le système et la technologie pour le contrôle de la production certifiée FSC, la séparation des matériaux) ;
- b) les ressources humaines disponibles (par exemple, le nombre de personnes impliquées dans la gestion, leur formation et leur expérience ; la disponibilité de l'expertise-conseils, si nécessaire) ;
- c) pour la certification de groupe et multi-sites, la complexité et l'ampleur des activités couvertes par la portée de la certification. Ces informations seront utilisées pour évaluer la capacité du bureau central à gérer le nombre de sites participants dans le cadre de la certification et à déterminer ses limites de croissance annuelle.

NOTE : l'organisme de certification peut utiliser les informations disponibles à la suite d'évaluations précédentes en rapport avec les exigences normatives FSC et/ou d'autres normes, telles que celles publiées par ISO. Dans tous les cas, l'organisme de certification doit prendre sa propre décision, de manière indépendante, sur la conformité de l'Organisation avec les exigences de certification applicables.

5 Détermination des exigences d'audit

Lignes directrices informatives 2: Moyens d'évaluation en matière de certification FSC

La certification FSC de CdC est une certification de processus qui évalue les exigences FSC en matière de transformation des sources certifiées FSC, des sources de récupération et des sources contrôlées. Par conséquent, la partie principale de l'évaluation FSC consiste en l'audit FSC, qui est la partie centrale de la certification FSC. Les moyens d'évaluation relevant des audits CdC sont l'examen des documents, les inspections sur-site et les entretiens, en fonction des processus et de la structure de l'Organisation.

- 5.1 L'organisme de certification doit inclure dans le processus d'audit les documents et enregistrements, tel que répertorié à l'Annexe 2.
- 5.2 L'organisme de certification doit inclure dans le processus d'audit les sites énumérés à l'Annexe 3.
- 5.3 L'organisme de certification doit maintenir une procédure permettant de déterminer le temps d'audit nécessaire à la conduite d'une évaluation efficace. Lors du calcul du temps

d'audit nécessaire pour mener et achever un audit efficace, l'organisme de certification doit prendre en considération les aspects énumérés à l'annexe 4, sans s'y limiter.

- 5.4 L'organisme de certification doit préparer un plan d'audit approprié pour évaluer toutes les exigences applicables, y compris la prise en compte des risques spécifiés et non spécifiés dans le secteur d'activité et la région géographique du site. Le cas échéant, des audits à distance et hybrides peuvent être réalisés dans les conditions spécifiées à l'annexe 5.

NOTE : pour les audits hybrides, l'organisme de certification peut choisir les aspects qui peuvent être évalués à distance et ceux qui doivent être évalués sur-site.

6 Évaluation au niveau du site

- 6.1 L'organisme de certification doit évaluer chaque site relevant de la portée de l'évaluation (y compris un échantillon des sites participants à la certification de groupe et multi-sites, ainsi que des membres de projet non certifiés FSC dans le cas des certificats de projet) afin d'observer de manière directe et factuelle et de vérifier la conformité de l'Organisation avec toutes les exigences de certification applicables. L'évaluation doit inclure :

- a) l'identification et l'évaluation de la documentation de gestion et d'une variété et d'un nombre suffisants d'enregistrements sur chaque site sélectionné pour l'évaluation, afin de confirmer que la gestion fonctionne efficacement tel que décrit, en particulier en ce qui concerne les points de contrôle critiques identifiés ;
- b) des entretiens avec un nombre et une variété suffisants de travailleurs, leurs représentants, y compris les organisations de travailleurs, et, le cas échéant, les sous-traitants et les prestataires de services, afin de vérifier les mesures de formation, la compréhension des responsabilités individuelles et la mise en œuvre des exigences fondamentales de FSC en matière de travail dans différents sites de l'opération en cours d'évaluation. L'auditeur qui mène l'entretien doit s'assurer que les conversations restent confidentielles ;
- c) le cas échéant, examen des mesures prises par l'Organisation pour remédier aux non-conformités documentées ;
- d) l'examen de toutes les plaintes, tous les litiges ou toutes les allégations de non-conformité reçus par l'Organisation, ou l'organisme de certification ;
- e) les documents de vente et de livraison des matériaux ou produits certifiés FSC (par exemple, factures, bordereaux/bons, documents de transport et d'expédition, contrats de vente). Le cas échéant, la vérification des écritures comptables liées aux ventes non FSC dans les cas où :
 - i. il existe des plaintes ou des preuves qui conduisent à soupçonner de Fausses déclarations ;
 - ii. l'Organisation a fait l'objet d'une demande de vérification des données de transactions depuis la dernière évaluation ;
 - iii. l'Organisation a déclaré l'absence de vente et d'achat de matériaux FSC depuis la dernière évaluation ;
 - iv. l'Organisation a renoncé à la dernière évaluation ;
 - v. toute autre raison justifiant l'examen des ventes de produits non FSC de l'Organisation, tel que jugé nécessaire par l'organisme de certification.
- f) la confirmation que les intrants décrits comme étant des produits de récupération FSC sont couverts par une certification FSC valide et livrés avec des déclarations FSC et des codes de certification appropriés ;
- g) l'examen des systèmes de contrôle des déclarations FSC :

- i. pour les systèmes de transfert, l'examen d'un échantillon des enregistrements des produits déclarés FSC et la confirmation que ces produits peuvent être rattachés à des intrants éligibles ;
- ii. pour les systèmes de pourcentage et de crédits, l'examen des calculs des pourcentages ou des crédits pour chaque groupe de produits relevant de la portée de certification ;
- iii. pour la certification des projets : la vérification que seuls les matériaux éligibles ont été utilisés dans les projets (ou leurs composants) et que les déclarations FSC faites à leur sujet sont vraies et correctes.
- h) la confirmation de l'utilisation correcte (sur-produit et promotionnelle) des marques FSC et de la mention « Bois contrôlé FSC » dans les marques de ségrégation, les documents de facturation et de transport ;
- i) le cas échéant, le contrôle de la séparation des matériaux vendus mais non encore expédiés au client de l'Organisation ;
- j) l'examen des dossiers de formation (par exemple, les supports de formation et la liste des participants) ;
- k) pour la location et la reprise : mise en œuvre des critères d'éligibilité et vérification que les produits déclarés FSC remplissent les conditions d'acceptation après la reprise ou à la fin de la location ; et
- l) pour la reprise : la vérification de la mise en œuvre du système de rapprochement des volumes, afin d'éviter toute incohérence dans le récapitulatif annuel des volumes.

6.2 Outre les situations spécifiées à l'annexe 5, l'organisme de certification peut remplacer un audit sur-site par un audit à distance lorsque l'inspection physique des sites sélectionnés n'est pas possible dans le cadre du cycle d'audit de surveillance de 15 mois. Dans ce cas, l'organisme de certification doit documenter les raisons du remplacement de l'audit sur-site, qui sont les suivantes : a)

- a) un risque avéré pour la santé et/ou la sécurité des auditeurs (tel que mis en évidence par des sources publiques vérifiables, par exemple des avertissements ou des restrictions officiels en matière de voyage) ; ou
- b) des restrictions de voyage imposées par les politiques de santé et de sécurité de l'Organisation ou par les autorités gouvernementales ; ou
- c) d'autres cas de force majeure avérés (par exemple, catastrophes naturelles, guerres).

6.2.1 L'organisme de certification ne doit pas appliquer la clause 6.2 ci-dessus pour les évaluations principales.

6.2.2 L'organisme de certification ne peut appliquer la clause 6.2 pour la réévaluation que lorsqu'au moins un audit sur-site a été effectué au cours du même cycle de certification et que toutes les non-conformités ont été corrigées.

7 Échantillonnage - sélection des sites relevant de la certification de la chaîne de contrôle de groupe et multi-sites

7.1 Lors de chaque évaluation, l'organisme de certification doit évaluer la capacité du bureau central à gérer le nombre de sites participants relevant de la portée de certification. Sur la base de cette évaluation, l'organisme de certification doit définir un taux de croissance annuel compris entre 0 % et 100 %.

7.2 Si une certification compte 20 sites participants ou moins, l'organisme de certification peut définir un taux de croissance supérieur à 100 %, à condition que le bureau central prouve sa capacité à gérer un nombre plus élevé de sites participants.

- 7.3 L'organisme de certification doit auditer le bureau central et un échantillon des nouveaux sites avant toute nouvelle extension de la portée de certification si le bureau central a l'intention de dépasser le taux de croissance annuel défini pour les sites participants.
- 7.4 Lors de l'audit visant à inclure de nouveaux sites participants, l'organisme de certification doit fixer une nouvelle limite de croissance pour la période comprise entre l'audit d'extension de la portée et la prochaine évaluation par l'organisme de certification.
- 7.5 Lorsque le bureau central ajoute un nouveau site dans les limites du taux de croissance annuel, l'organisme de certification doit enregistrer les nouveaux sites dans la base de données de certification FSC, dans un délai de sept (7) jours suivants la réception du rapport d'audit, à condition que les exigences de certification soient respectées.
- 7.6 L'organisme de certification doit sélectionner un échantillon des sites participants pour l'évaluation de la conformité aux exigences normatives applicables. L'organisme de certification doit stratifier les sites participants en deux sous-ensembles : les sites participants à risque normal et les sites participants à risque élevé. Ils doivent être échantillonnés séparément en utilisant les formules suivantes :
- a) Pour toute évaluation des sites participants à faible risque : $y = R \sqrt{x}$ Où :
- b) Pour toute évaluation des sites participants à haut risque : $y = 1,5 R \sqrt{x}$
- y = nombre de sites à auditer par l'organisme de certification (arrondi au nombre entier supérieur)
- R = indice de risque (voir Tableau 1)
- x = nombre total de sites participants du sous-ensemble de sites

NOTE 1 : Les évaluations peuvent inclure les types d'évaluations définis dans la norme <FSC-STD-20-001 Exigences générales applicables aux organismes de certification>, ainsi que l'évaluation de la modification de la portée visant l'inclusion de nouveaux sites participants (au-delà du taux de croissance annuel défini approuvé).

NOTE 2 : L'organisme de certification peut inclure dans son échantillonnage, à la fois, les sites nouvellement intégrés dans la portée de certification après l'évaluation précédente et ceux qui faisaient déjà partie de la portée lors de cette évaluation.

Tableau 1 : Matrice pour la détermination de R (indice de risque)

Facteur de risque		Note	Note attribuée
Propriétaire	Tous les sites participants ont un propriétaire commun	0,1	
	Les sites participants n'ont pas de propriétaire commun	0,2	
Taille de la certification	0-20 sites participants	0,2	
	21-100 sites participants	0,3	
	101-250 sites participants	0,4	
	251-500 sites participants	0,5	
	> 501 sites participants	0,6	
Performance de l'administration centrale	Pas de DAC formulée à l'encontre de l'administration centrale lors de l'audit précédent	0,1	
	Non applicable (il n'y a pas eu d'audit antérieur)	0,1	
	Seulement des DAC mineures lors de l'audit précédent	0,2	

Type d'audit	1 à 2 DAC majeures lors de l'audit précédent	0,3	
	3 DAC majeures ou plus lors de l'audit précédent	0,4	
	Audit de surveillance annuel	0,1	
	Réévaluation	0,1	
	Évaluation principale	0,3	
	Audit pour l'inclusion de nouveaux sites dans le certificat	0,3	
TOTAL (R = somme des notes attribuées)			Σ

NOTE : R (indice de risque) est la somme des notes attribuées à la certification de groupe ou multi-sites en cours d'évaluation.

- 7.7 Lorsqu'un site participant sélectionné comprend des sous-sites, l'organisme de certification doit appliquer aux sous-sites la méthodologie d'échantillonnage spécifiée à la clause 7.6, en utilisant les mêmes formules et la même approche de stratification.
- 7.8 Pour la certification de groupe avec des sites participants dans différents pays, l'organisme de certification doit définir chaque pays comme une strate d'échantillonnage distincte. L'échantillonnage doit être effectué indépendamment pour chaque strate, conformément à la clause 7.6 de la présente norme.
- 7.9 L'organisme de certification doit prendre en compte les nouveaux sites participants ajoutés à la portée de certification au moment d'une évaluation de surveillance ou d'une réévaluation comme un ensemble indépendant de sites, conformément à la clause 7.6 de la présente norme.
- 7.10 L'organisme de certification doit sélectionner des sites participants spécifiques, afin d'atteindre la taille d'échantillon requise pour l'évaluation. Dans le cadre du processus de sélection, l'organisme de certification doit inclure des sites sélectionnés de manière aléatoire et veiller à ce que l'échantillon global sélectionné soit représentatif du certificat de groupe ou multi-sites évalué et couvre la gamme la plus large possible en termes de :
- a) répartition géographique ;
 - b) activités et/ou produits ;
 - c) niveau d'activité des sites participants (la taille peut être déterminée par l'effectif du personnel et/ou le chiffre d'affaires liés aux produits forestiers) ;
 - d) autres critères, jugés pertinents par l'organisme de certification.
- 7.11 L'organisme de certification devrait éviter de visiter les mêmes sites participants lors d'audits consécutifs, sauf s'il existe des raisons claires et justifiées de le faire (par exemple, cela est jugé nécessaire pour évaluer les DAC ou les plaintes reçues au sujet d'un ou de plusieurs site(s) participant(s) particulier(s)).
- 7.12 L'organisme de certification doit auditer le bureau central lors de chaque évaluation, en plus des sites participants sélectionnés.
- NOTE : Dans des cas exceptionnels, le représentant du bureau central peut apporter l'ensemble de la documentation, les rapports, les enregistrements et des manuels requis dans un lieu autre que le bureau central pour examen par l'auditeur, à condition que cela n'affecte pas la qualité de l'évaluation.
- 7.13 Pour les évaluations de surveillance et la réévaluation des certificats de groupe et multi-sites, l'organisme de certification doit examiner et évaluer les documents et registres spécifiés à l'annexe 2 de la présente norme.

NOTE : Les documents spécifiques des sites sont examinés lors des audits basés sur un échantillonnage sélectif. Dans l'optique d'obtenir une image plus complète de la gestion du bureau central, les registres des autres sites participants peuvent être examinés lors des audits du bureau central.

8 Échantillonnage - sélection de sites pour les programmes d'audit des fournisseurs de matériaux de récupération

- 8.1 Pour les Organisations ou les sites participants qui disposent d'un programme d'audit des fournisseurs, l'organisme de certification doit effectuer des audits annuels de vérification physique des sites des fournisseurs, sauf si les audits des fournisseurs de l'Organisation ont été effectués par un autre organisme de certification accrédité FSC. Dans le cadre de l'évaluation, l'organisme de certification doit sélectionner, au minimum :

$$y = 0,8 \sqrt{x}, \text{ où :}$$

y = le nombre minimum de fournisseurs à auditer, arrondi au nombre entier supérieur

x = nombre de fournisseurs audités par l'Organisation ou le site participant au cours de la période d'évaluation actuelle (conformément à la clause 14.7 de la norme <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle>).

- 8.2 Pour la certification de groupe et multi-sites, le calcul de l'échantillon d'audit des fournisseurs doit être effectué au niveau du site participant.

NOTE : Les organismes de certification ne sont pas tenus d'auditer les mêmes sites que ceux qui ont été audités par les sites participants au cours de la période d'évaluation actuelle.

9 Échantillonnage - sélection des sites pour la certification des projets

- 9.1 Pour la certification de projet unique, l'organisme de certification doit effectuer une évaluation principale, des évaluations de surveillance annuelles et une évaluation finale lorsque le projet est finalisé.

- 9.1.1 Bien qu'il est possible qu'un projet soit éligible pour des audits de bureau conformément à l'annexe 5, l'organisme de certification doit effectuer, au minimum, un audit sur-site avant qu'une déclaration de projet ne soit émise par l'Organisation pour son projet.

- 9.2 L'organisme de certification doit échantillonner les membres de projet non certifiés FSC, à l'aide de la formule suivante :

$$y = 0,8 \sqrt{x}, \text{ où :}$$

y = nombre minimum de membres de projet non certifiés FSC que doit auditer l'organisme de certification (arrondi au nombre entier supérieur)

x = nombre total de membres de projets non certifiés FSC (en cours et ceux qui ont été finalisés au cours de la période écoulée depuis la dernière évaluation)

NOTE : Le concept d'externalisation ne s'applique pas à la certification de projet, puisque les sous-traitants relevant de la portée de certification sont considérés comme des membres de projet.

- 9.3 Pour la certification de projet continue, l'organisme de certification doit effectuer une évaluation principale, des évaluations de surveillance annuelles et des réévaluations. Lors

de chaque évaluation, l'organisme de certification doit auditer un échantillon des sites participants, des sites de projet relevant de la portée de certification pour vérifier leur conformité avec les exigences normatives FSC applicables, selon les critères suivants :

- a) sites participants à la certification de groupe et multi-sites : l'organisme de certification doit échantillonner les sites participants pour l'évaluation conformément à la clause 7.6 de la présente norme. Les sites participants qui mettent en œuvre les normes <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle> et <FSC-STD-40-006 Norme FSC relative à la certification des projets> doivent être échantillonnés séparément par l'organisme de certification ;
- b) Sites de projet : ils sont échantillonnés selon la formule suivante :

$$y = 0,8 \sqrt{x}, \text{ où :}$$

y = nombre minimum de sites de projet que doit auditer l'organisme de certification (arrondi au nombre entier supérieur)

x = nombre total de sites de projets (en cours et ceux qui ont été finalisés depuis la dernière évaluation)

Figure 1 : Échantillonnage relatif à la certification de CdC de groupe ou multi-sites comprenant plusieurs sites et projets participants relevant de la portée de certification.

CERTIFICATION DE CDC DE GROUPE OU MULTI-SITES

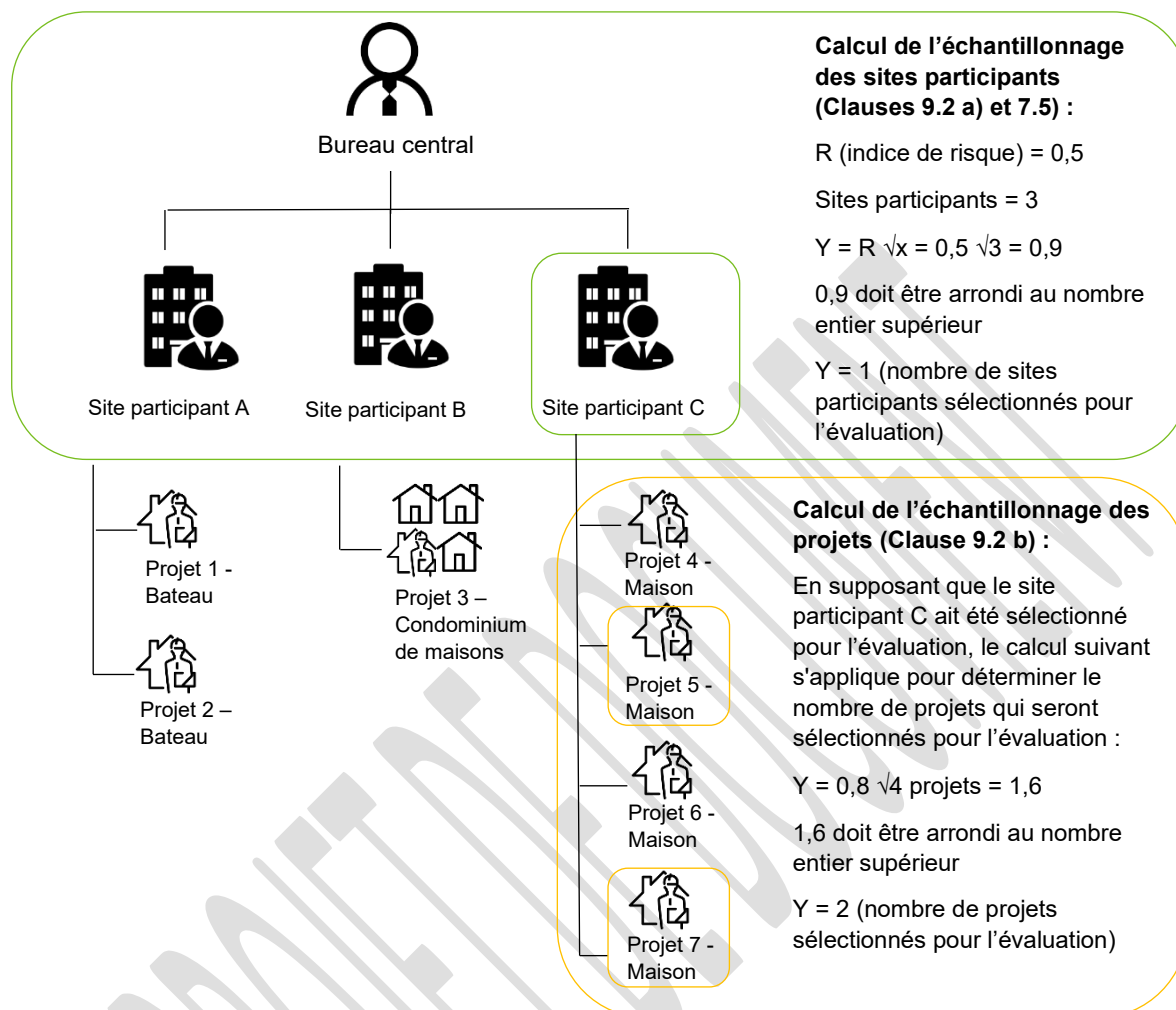
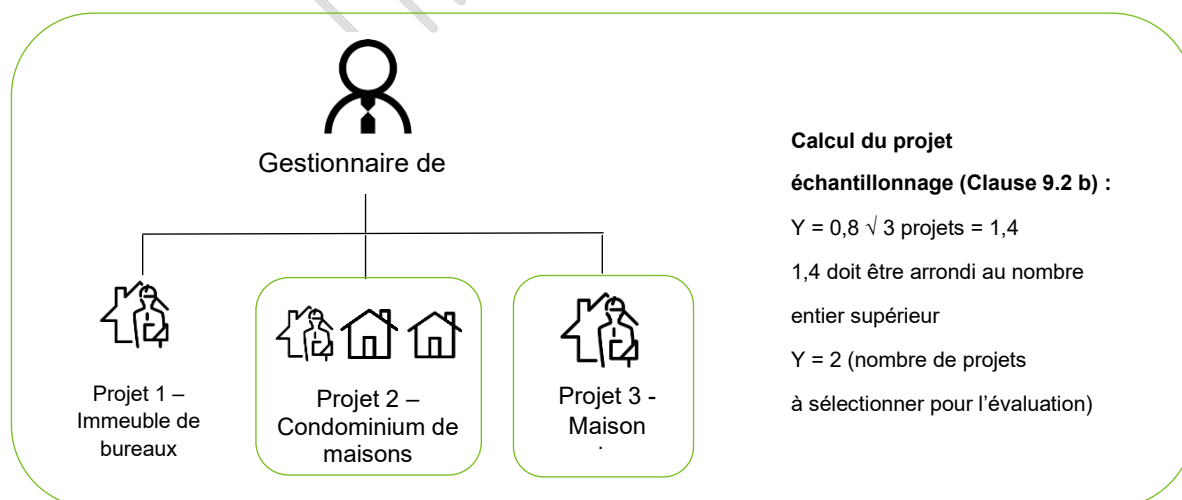


Figure 2 : Échantillon d'une certification de CdC de projet unique avec plusieurs projets relevant de la portée de la certification

CERTIFICATION DE CdC MONO-



- 9.4 L'organisme de certification doit sélectionner des projets spécifiques, afin d'atteindre la taille d'échantillon requise pour l'évaluation. Dans le cadre du processus de sélection, l'organisme de certification doit inclure des sites sélectionnés de manière aléatoire et veiller à ce que l'échantillon global sélectionné soit représentatif de la portée de certification, en cours d'évaluation, et couvre la gamme la plus large possible en termes de :
- a) répartition géographique ;
 - b) types de projets ;
 - c) taille des projets ; et
 - d) autres critères jugés pertinents par l'organisme de certification.

- 9.5 L'organisme de certification doit éviter de visiter les mêmes sites de projet lors d'audits consécutifs, sauf s'il existe des raisons claires et justifiées de le faire (par exemple, visites jugées nécessaires à l'évaluation des non-conformités ou des plaintes reçues au sujet de l'Organisation).

- 9.6 Lors de l'évaluation des matériaux utilisés dans les projets, les organismes de certification peuvent également accepter des matériaux qui ont été achetés par l'Organisation avant l'évaluation principale, à condition que l'Organisation soit en mesure de fournir la preuve que les matériaux ont été achetés avec des mentions FSC auprès de fournisseurs certifiés FSC valides. Il n'est pas possible d'effectuer de manière rétroactive la certification des projets qui ont déjà été finalisés.

10 Consultation des parties prenantes conformément à la norme FSC-STD-40-005 (bois contrôlé)

- 10.1 L'organisme de certification doit mener une consultation des parties prenantes lorsque l'Organisation met en œuvre ou élargit son système de diligence raisonnée (SDR) à une (nouvelle) zone d'approvisionnement qui n'a pas été évaluée ou qui présente un risque non négligeable. L'organisme de certification doit mener une consultation des parties prenantes lors des réévaluations ultérieures.

- 10.2 L'organisme de certification doit consulter les parties prenantes en fonction de la taille et de l'échelle du SDR de l'Organisation, afin de vérifier sa conformité aux exigences applicables. L'organisme de certification doit :

- a) identifier et inviter les parties prenantes directement concernées à participer à la consultation. L'invitation des partenaires pertinents du réseau FSC est obligatoire ;
- b) publier un avis sur le processus de consultation, y compris les dates et les activités relevant de la portée de la consultation, afin de permettre la participation des parties prenantes intéressées. Les moyens de notification doivent permettre aux parties prenantes intéressées d'accéder aux informations relatives à la consultation ;

NOTE 1 : L'invitation des parties prenantes directement concernées vise à s'assurer qu'elles sont directement informées du processus de consultation et à renforcer leur implication, tandis que la notification publique vise à fournir aux parties prenantes intéressées une opportunité supplémentaire d'interaction.

NOTE 2 : La consultation ne peut être menée que sur la base d'une implication volontaire des parties prenantes directement affectées ou intéressées.

- c) fournir aux parties prenantes participantes l'accès aux informations requises à la section 6 de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC> six semaines, au minimum, avant l'évaluation ;
- d) utiliser des moyens efficaces et culturellement appropriés pour les inviter, les notifier et les consulter ;

NOTE : Parmi les techniques utilisées, on peut citer l'annonce sur le site Web de l'organisme de certification, les réunions physiques, les contacts personnels par téléphone, par courrier électronique ou par lettre, les avis publiés dans la presse nationale et/ou locale et sur les sites Web pertinents, les annonces à la radio locale, les annonces sur les panneaux d'affichage coutumiers de la localité. La consultation peut viser la collecte d'observations écrites sur une série prédéterminée de questions spécifiques.

- e) demander aux parties prenantes participantes leur accord pour la publication de leurs observations ;
- f) donner aux parties prenantes la possibilité de formuler des observations en toute confidentialité ;
- g) évaluer de manière objective et significative les informations et les observations fournies par les parties prenantes. La décision de certification ne doit être affectée que dans la mesure où les observations apportent des éléments de preuve de la conformité ou de la non-conformité aux exigences applicables ;
- h) répondre à toutes les parties prenantes qui ont participé au processus de consultation et expliquer comment leurs observations ont été prises en compte dans un délai de 30 jours après la décision de certification ; et
- i) conserver les enregistrements du processus de consultation, y compris des parties prenantes identifiées, des parties prenantes ayant participé à la consultation et de leurs observations, ainsi que des preuves que la consultation a été menée conformément aux exigences de la présente norme.

11 Évaluation du système de diligence raisonnée de l'Organisation

Exigences générales

- 11.1 L'organisme de certification doit concevoir et mettre en œuvre un système d'évaluation de la pertinence, de l'efficacité et de l'adéquation du SDR, en fonction de la portée et de l'échelle des opérations de l'Organisation. L'organisme de certification doit spécifier et justifier dans son système les moyens de vérification des évaluations des risques et les mesures d'atténuation mises en place, y compris, mais sans se limiter à :
- a) un mécanisme de vérification des désignations de risques par rapport aux sources d'information disponibles et aux exigences applicables ;
 - b) une vérification sur le terrain⁴ avec une portée et une base d'échantillonnage pertinents pour le SDR en cours d'évaluation. Le groupe d'échantillonnage doit être suffisant pour confirmer l'atténuation des risques liés à la source et au mélange de matériaux avec des intrants non admissibles ; et
 - c) corroborer les preuves fournies par l'Organisation avec des sources indépendantes lorsque cela est possible ;

NOTE : Les exigences spécifiques relatives à l'évaluation de l'adéquation des mesures d'atténuation sont incluses à la clause 11.17.

⁴ La vérification de terrain inclut les audits au niveau de la forêt et la vérification sur-site des fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement.

- 11.2 L'organisme de certification doit évaluer si le SDR a été mis en œuvre tel qu'il a été conçu et conformément à toutes les exigences applicables et à toute orientation supplémentaire fournie ou approuvée par FSC.
- 11.3 L'organisme de certification doit vérifier si les informations sur les matériaux et les chaînes d'approvisionnement permettent à l'Organisation de :
- a) confirmer l'origine du matériau ;
 - b) procéder à une évaluation des risques liés à l'origine du matériau ;
 - c) procéder à une évaluation des risques liés au mélange de matériaux avec des intrants non éligibles dans les chaînes d'approvisionnement ;
 - d) élaborer et mettre en œuvre des mesures d'atténuation adéquates ; et
 - e) examiner et, le cas échéant, réviser le SDR, afin de s'assurer de sa pertinence, de son efficacité ou de son adéquation.

NOTE : Il s'agit notamment de vérifier si l'Organisation a imposé à ses fournisseurs de l'informer de tout changement affectant la désignation ou l'atténuation des risques.

- 11.4 Tous les documents utilisés pour l'évaluation du SDR doivent faire l'objet d'un échantillonnage aléatoire. Lors de la sélection des documents à échantillonner, l'organisme de certification ne doit pas être guidé ou influencé par le personnel de l'Organisation.
- 11.5 L'organisme de certification ne doit pas accepter les informations ou la documentation qui consistent uniquement en une déclaration de conformité de l'Organisation et/ou des fournisseurs comme preuve de de conformité aux exigences applicables.11.6
- 11.6 L'organisme de certification doit évaluer la justification de l'exclusion des informations confidentielles fournies par l'Organisation (voir la clause 6.2 (d) de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>) d'une manière restrictive, en tenant compte de la sensibilité commerciale des informations, de la législation applicable et de l'intérêt public visé par la divulgation.

Évaluation des évaluations des risques

Évaluation des risques liés à l'origine

- 11.7 L'organisme de certification doit vérifier l'utilisation correcte des évaluations des risques FSC applicables.
- 11.8 L'organisme de certification peut prolonger la période pendant laquelle l'Organisation doit adapter son SDR aux évaluations des risques approuvées, une seule fois de manière exceptionnelle, pour deux mois maximum, lorsque des circonstances indépendantes de la volonté de l'Organisation le justifient. L'organisme de certification doit consigner ces circonstances.

NOTE : Les circonstances justifiant une prolongation excluent les problèmes liés à la planification ou à la programmation des activités relevant de la portée du SDR.

- 11.9 L'organisme de certification doit vérifier si l'évaluation des risques et les désignations des risques de l'Organisation sont adéquates et justifiées, et notamment si :
- a) l'évaluation des risques respecte toutes les exigences applicables ;
 - b) les sources d'information utilisées sont indépendantes, objectives et suffisantes pour justifier la désignation des risques ;
 - c) l'échelle géographique de l'évaluation est adaptée à la (aux) zone(s) d'approvisionnement ;

- d) la désignation du risque est justifiée et vérifiable sur la base des sources utilisées dans l'évaluation des risques ;
- e) la spécification des risques comprend des informations suffisantes permettant l'élaboration de mesures d'atténuation adéquates ;
- f) des experts ont été consultés en fonction des besoins ;
- g) les experts recrutés pour réaliser l'évaluation des risques répondent aux exigences de qualification de l'annexe C de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC> ;
- h) les évaluations des risques conjointes sont gérées comme il se doit ; et
- i) la désignation du risque est justifiée par des sources d'informations indépendantes et objectives.

11.10 L'organisme de certification doit vérifier que l'Organisation a examiné l'exactitude et la pertinence de son évaluation des risques et qu'elle a procédé aux révisions nécessaires.

NOTE : ceci inclut la révision de l'évaluation des risques lors de l'utilisation de matériaux provenant d'unités de gestion certifiées FSC situées dans des zones à risque négligeable qui perdent leur statut de certifiées FSC en raison d'une suspension (conformément à l'annexe A, clauses 1.5.3 et 1.5.4 de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>).

11.11 L'organisme de certification doit approuver l'évaluation des risques réalisée par l'Organisation pour sa zone d'approvisionnement existante et/ou celle élargie à de nouvelles zones d'approvisionnement, si le processus d'évaluation des risques et la désignation des risques satisfont aux exigences applicables.

11.12 L'organisme de certification doit informer le Programme d'intégrité des chaînes d'approvisionnement FSC (fiber-testing@fsc.org) de la participation de l'Organisation au Programme de test des fibres FSC, le cas échéant.

11.13 Si l'organisme de certification confirme que les résultats de l'évaluation des risques d'une Organisation contredisent les résultats de l'évaluation des risques d'une autre Organisation pour la même zone, l'évaluation des risques qui a été réalisée avec un niveau plus élevé d'examen, d'exactitude et/ou de précaution prévaut.

NOTE : les évaluations des risques sont publiées dans la base de données FSC et peuvent être utilisées pour identifier les conflits potentiels liés à différentes désignations de risques.

11.14 Si l'organisme de certification reçoit des observations ou des plaintes concernant une évaluation des risques, il les transmet à l'organisme responsable.

NOTE : Si les observations portent sur une évaluation nationale des risques (ENR), elles doivent être envoyées à l'organisme responsable indiqué dans l'ENR. Si elles concernent une évaluation nationale des risques centralisée (ENRC), ces observations doivent être envoyées directement au FSC.

Évaluation des risques liée au mélange de matériaux

11.15 L'organisme de certification doit vérifier que l'évaluation des risques liés au mélange de matières avec des intrants non admissibles pendant le transport, la transformation et le stockage avant que les matériaux n'atteignent l'Organisation est adaptée à la portée du SDR et justifiée.

Évaluation de l'atténuation des risques

- 11.16 L'organisme de certification doit vérifier la mise en œuvre des mesures d'atténuation, notamment :
- a) les exigences minimales en vertu des clauses 4.10 et 4.11 de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>;
 - b) les mesures d'atténuation obligatoires prévues dans l'évaluation nationale des risques applicable ;
 - c) si les évaluations des risques FSC applicables ont été utilisées ;
 - d) l'utilisation ou non par l'Organisation de l'avis d'un expert, au moins, pour justifier l'adéquation des mesures d'atténuation pour les catégories de bois contrôlé 2 et 3 ;
 - e) la conduite ou non par l'Organisation d'une consultation des parties prenantes conformément aux exigences de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC> (Annexe B) pour les situations suivantes (le cas échéant) :
 - i. risque non spécifié désigné pour le bois contrôlé des catégories 2 et 3 ;
 - ii. consultation menée en tant que mesure d'atténuation pour d'autres risques ; et
 - iii. consultation menée pour vérifier l'adéquation des mesures d'atténuation.
 - f) des mesures d'atténuation au niveau du (des) fournisseur(s).
- 11.17 L'organisme de certification doit vérifier l'adéquation des mesures d'atténuation, notamment :
- a) un échantillon de chaque type de mesure de atténuation pour chaque type de risque identifié dans le SDR. Le taux d'échantillonnage est établi et justifié par l'organisme de certification en fonction de la portée du SDR ;
- NOTE : Voici quelques exemples de ce type de vérification : si l'Organisation a mis en place une vérification de terrain au niveau de l'unité d'approvisionnement en tant que mesure d'atténuation, cela nécessitera au minimum une vérification sur le terrain d'un échantillon d'unités d'approvisionnement par l'organisme de certification (audits au niveau de la forêt) ; si l'Organisation a mis en place une consultation des parties prenantes en tant que mesure d'atténuation, cela nécessitera au minimum une vérification d'un échantillon des enregistrements issus de la consultation.
- b) comparaison avec les exemples de mesures d'atténuation définies à l'annexe E de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC> en termes de rigueur ;
 - c) les résultats des audits internes et externes de l'Organisation ;
 - d) les observations recueillies au cours de la consultation des parties prenantes ;
 - e) les observations, les plaintes et les appels reçus par l'organisme de certification ; et
 - f) le processus d'examen et de révision du SDR par l'Organisation.
- 11.18 Si l'Organisation a remplacé les mesures d'atténuation obligatoires prévues dans les évaluations FSC des risques applicables, l'organisme de certification doit :
- a) évaluer les mesures d'atténuation alternatives en vue de déterminer leur adéquation et, si les conditions spécifiées à la clause 4.13 de <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC> sont remplies, approuver les mesures d'atténuation ; et

- b) vérifier si l'Organisation a transmis une description des mesures d'atténuation alternatives à l'organisme responsable de la mise à jour de l'évaluation nationale des risques.

- 11.19 Si l'Organisation a identifié que les exigences légales peuvent être en conflit avec des mesures d'atténuation adéquates, l'organisme de certification doit évaluer les mesures d'atténuation définies par l'Organisation et, si les mesures d'atténuation permettent d'atténuer les risques, approuver ces mesures avant leur mise en œuvre.

NOTE : il n'y a conflit que lorsque des obligations légales empêchent la mise en œuvre des mesures d'atténuation. Il n'y a pas de conflit si les mesures d'atténuation dépassent les exigences minimales en matière de conformité légale.

- 11.20 Si l'organisme de certification détermine que les mesures d'atténuation d'une Organisation sont en contradiction avec les mesures d'atténuation d'une autre Organisation pour le même type de risque dans la même zone, les mesures d'atténuation les plus robustes et les plus efficaces doivent prévaloir dans l'évaluation de l'adéquation des mesures d'atténuation.

12 Évaluation des sous-traitants opérant dans le cadre des contrats d'externalisation

- 12.1 L'organisme de certification doit vérifier la chaîne d'approvisionnement relevant du cadre des activités d'externalisation, afin de garantir la conformité à toutes les exigences applicables, y compris la vérification de deux scénarios de risque liés au mélange de matériaux et aux exigences fondamentales FSC en matière de travail au niveau du sous-traitant de l'Organisation.

NOTE : l'organisme de certification est tenu de vérifier tous les aspects des exigences de la chaîne de contrôle et de s'assurer que les objectifs de l'audit sont atteints, que les activités soient externalisées ou non.

- 12.2 L'organisme de certification doit procéder à une évaluation des risques liés aux deux scénarios de risque pour les sous-traitants de l'Organisation.

- 12.3 Les sous-traitants certifiés FSC dont la portée couvre la fourniture de services pour le groupe de produits concerné sont considérés comme présentant un faible risque pour les deux scénarios de risque.

Évaluation des sous-traitants : risque de mélange

- 12.4 L'organisme de certification doit classer un accord d'externalisation comme « à haut risque » dans l'un des cas suivants :

- a) l'Organisation externalise l'ensemble du processus de fabrication d'un produit ; ou
- b) le sous-traitant mélange différents matériaux intrants (par exemple, FSC 100 %, matériaux contrôlés, bois contrôlé FSC) ; ou
- c) le sous-traitant appose l'étiquette FSC sur le produit ; ou
- d) le sous-traitant est employé pour des activités essentielles au développement et à la maintenance du système de gestion de la chaîne de contrôle (c'est-à-dire achats, ventes, SDR).

NOTE 1 : l'organisme de certification peut reclasser un contrat d'externalisation comme présentant un faible risque si l'Organisation fournit des preuves de l'atténuation des risques.

NOTE 2 : les activités de stockage et de logistique qui concernent des produits étiquetés ou marqués de manière permanente, de sorte que le sous-traitant ne peut pas les modifier ou les échanger, et qu'il n'y a aucun risque de mélange, sont exemptées des contrats d'externalisation.

Évaluation des sous-traitants : exigences fondamentales FSC en matière de travail

- 12.5 L'organisme de certification doit classer un contrat d'externalisation comme « à haut risque » si la clause 12.5.1 ou 12.5.2 s'applique.
- 12.5.1 Il existe des préoccupations fondées concernant la conformité du sous(traitant aux exigences fondamentales FSC en matière de travail depuis la dernière évaluation de l'Organisation ;
- 12.5.2 Le sous-traitant exerce ses activités dans une zone géographique (c'est-à-dire un pays/territoire) classée « élevée » pour, au moins, une (1) exigence fondamentale FSC en matière de travail dans la matrice des risques CLR FSC et ne satisfait à aucun des critères suivants :
- a) Le sous-traitant a fait l'objet d'une inspection physique par l'organisme de certification dans le cadre de l'évaluation de l'Organisation, au moins, une fois au cours du cycle de certification quinquennal de l'Organisation, et cette inspection n'a pas révélé de non-conformité en ce qui concerne la conformité du sous-traitant aux exigences fondamentales FSC en matière de travail ; ou
 - b) La conformité du sous-traitant aux exigences fondamentales FSC en matière de travail est décrite dans l'auto-évaluation connexe de l'Organisation, avec des preuves documentaires et des enregistrements provenant d'un audit de première/seconde/tierce partie du sous-traitant qui respecte tous les critères suivants :
 - i. l'audit démontre la conformité aux exigences fondamentales FSC en matière de travail ;
 - ii. l'audit est réalisé, au minimum, une fois par an ;
 - iii. les résultats de l'audit sont mis à la disposition de l'organisme de certification pour examen ;
 - iv. l'audit comprend des entretiens avec les travailleurs.

NOTE : dans le cadre de l'audit de première, seconde ou tierce partie, le terme « une fois par an » doit être interprété comme suit : au moins une fois par année civile, mais au plus tard 15 mois après le dernier audit de première, seconde ou tierce partie (déterminé par la date de la réunion de clôture de l'audit).

- 12.6 L'organisme de certification doit évaluer chaque exigence fondamentale FSC en matière de travail pour un sous-traitant ayant un contrat d'externalisation classé comme « à haut risque » en utilisant la même approche et les mêmes procédures que celles prévues à la section 14 de la présente norme.

Échantillonnage des sous-traitants à haut risque

- 12.7 L'organisme de certification doit sélectionner un échantillon de sous-traitants à haut risque pour évaluation, et l'échantillon sélectionné doit permettre une couverture équilibrée des deux scénarios de risque.
- 12.8 L'organisme de certification doit sélectionner un échantillon de sous-traitants à haut risque à évaluer selon la formule ci-dessous. Dans le processus de sélection, l'organisme de certification doit inclure des sous-traitants à haut risque sélectionnés au hasard et s'assurer

que l'échantillon global sélectionné est équilibré et couvre le plus large éventail possible, par rapport :

- a) aux deux scénarios de risque ;
- b) au type d'activité externalisée ;
- c) à la taille des sous-traitants (la taille peut être déterminée par le nombre/volume de produits externalisés et, si possible, par le nombre d'employés et les volumes de production) ; et
- d) à d'autres critères jugés pertinents par l'organisme de certification (par exemple, la répartition géographique).

$$y = \sqrt{x}$$

x = nombre de sous-traitants à haut risque sur la base des deux scénarios de risque (arrondi au nombre entier supérieur)

y = nombre d'échantillons

- 12.9 En ce qui concerne la certification de groupe et multi-sites, le calcul de l'échantillon de sous-traitants doit être effectué au niveau du site participant.

NOTE 1 : L'organisme de certification peut inclure un sous-traitant à faible risque dans l'évaluation s'il existe des indications laissant supposer un risque de non-conformité.

NOTE 2 : Il n'est pas nécessaire que l'organisme de certification de l'Organisation évalue les sous-traitants qui n'ont pas fourni des services d'externalisation à l'Organisation depuis la dernière évaluation de l'organisme de certification et il n'est donc pas nécessaire de les ajouter au nombre de sous-traitants (x) dans la formule ci-dessus.

NOTE 3 : L'organisme de certification peut auditer à distance les sous-traitants à haut risque sélectionnés s'ils satisfont aux exigences établies à l'annexe 5.

- 12.10 L'organisme de certification doit inclure dans l'échantillon les sous-traitants à haut risque (identifiés sur la base des deux scénarios de risque) qui ont fourni des services pendant une période limitée et dont les contrats ont pris fin avant l'audit.
- 12.11 En cas de continuité de la sous-traitance, la sélection des sous-traitants à haut risque doit être harmonisée avec la sélection des sous-traitants à haut risque qui ont été échantillonnés pour l'évaluation de la conformité aux normes FSC de CdC.

13 Vérification des transactions

- 13.1 L'organisme de certification doit coopérer et soutenir les activités de vérification des transactions d'ASI en collectant, en analysant et en partageant les informations pertinentes relatives aux transactions FSC en temps opportun (c'est-à-dire, en répondant aux requêtes le plus rapidement possible).
- 13.2 Afin de soutenir le suivi et le contrôle de Fausses déclarations dans le système, l'organisme de certification doit enregistrer les informations suivantes dans la base de certification FSC :
- a) L'Organisation qui a déclaré l'absence de ventes de produits FSC depuis l'évaluation précédente. Ces informations doivent inclure des détails sur la période d'évaluation à laquelle se réfère ce statut « absence de vente de produits FSC ».

- b) les non-conformités, les suspensions, les résiliations et les suppressions de sites participants en raison de Fausses déclarations faites par l'Organisation, tel que spécifié à l'annexe 6 ; et
- c) la recommandation concernant les Organisations devant faire l'objet d'une enquête par ASI et la justification (par exemple, les preuves suggérant que des enregistrements sont cachés à l'organisme de certification, des plaintes reçues au sujet de l'Organisation, l'incohérence éventuelle entre les volumes de l'Organisation et ceux de ses partenaires commerciaux).

NOTE : les informations figurant à la clause 13.2 a) sont accessibles au public, tandis que celles figurant aux points b) et c) sont enregistrées comme informations non publiques.

14 Audit des exigences fondamentales FSC en matière de travail

Lignes directrices informatives 3 : Lignes directrices informatives : Évaluation des exigences fondamentales FSC en matière de travail

La présente section présente les exigences relatives à l'évaluation des exigences fondamentales FSC en matière de travail, qui s'appliquent à toutes les Organisations, y compris celles sous contrat pour mener des activités relevant de la portée de certification de la chaîne de contrôle de l'Organisation.

Veuillez consulter la section 12 de la présente norme pour l'évaluation des sous-traitants opérant dans le cadre de contrats d'externalisation, qui fournit des informations pertinentes pour les activités menées dans le cadre d'un contrat d'externalisation, comme prévu à la section 13 de la norme <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle>.

Cela permet aux organismes de certification de se référer à une matrice FSC de classifications des risques, adaptée à pays pour chaque exigence fondamentale FSC en matière de travail. Sur la base de ces informations et celles fournies par l'Organisation dans l'auto-évaluation des exigences fondamentales FSC en matière de travail, l'organisme de certification utilise la classification des risques finale pour déterminer comment chaque exigence fondamentale FSC sera évalué plus en détail.

Pour plus d'informations sur les exigences fondamentales FSC en matière de travail et leur mise en application, des documents d'orientation sont disponibles sur FSC Connect.

Généralités

- 14.1 L'organisme de certification doit adopter une approche fondée sur les risques dans l'évaluation des exigences fondamentales FSC en matière de travail, en tenant compte de la portée, de l'échelle et de la complexité de l'Organisation, et commencer par utiliser la matrice FSC de classification des risques en matière de travail, comme décrit dans les clauses 14.2 à 14.3.2.

Matrice FSC de classification des risques en matière de travail

- 14.2 L'organisme de certification doit tenir compte de la matrice FSC de classification des risques en matière de travail dans son approche. Cette matrice classe les risques en fonction des différentes exigences fondamentales FSC en matière de travail, c'est-à-dire le travail des enfants, le travail forcé, la discrimination et la liberté d'association. Pour chaque

pays ou territoire, l'exigence fondamentale FSC est classée dans l'une des catégories suivantes :

« Faible » pour un risque faible ;

« Moyenne » pour un risque moyen ;

« Élevée » pour un risque élevé.

NOTE : la matrice FSC de classification des risques en matière de travail et la méthodologie utilisée pour attribuer les cotes de risque sont disponibles sur le site web de FSC.

Application de la matrice FSC de classification des risques en matière de travail

- 14.3 L'organisme de certification doit utiliser les catégories définies dans la matrice FSC de classification des risques pour déterminer ses étapes d'évaluation dans les clauses 14.4-14.5.1.
- 14.3.1 L'organisme de certification peut déroger, pour l'Organisation, à la vérification des exigences des clauses 14.4 à 14.5.1 si les conditions suivantes sont remplies :
- a) L'Organisation dispose d'un programme de vérification approuvé par FSC au moment de l'évaluation FSC ; et
 - b) l'organisme de certification peut vérifier l'authenticité de l'attestation de conformité fournie par un système de vérification agréé FSC par rapport à une base de données accessible au public et mise à disposition par le propriétaire du système de vérification ou son prestataire d'assurance.
- 14.3.2 L'organisme de certification peut envisager de classer une exigence fondamentale FSC de l'Organisation à un (1) niveau inférieur par rapport à la matrice FSC de classification des risques, à condition que cette Organisation n'ait pas d'opérations dans une chaîne d'approvisionnement ou une région désignée par FSC comme présentant un « risque d'intégrité élevé » et qu'elle réponde à l'un des indicateurs suivants :
- a) L'Organisation n'a pas d'antécédents de non-conformités majeures liées aux exigences fondamentales FSC au cours des trois (3) dernières années de son cycle de certification de cinq ans ; ou
 - b) L'Organisation peut démontrer et documenter les preuves d'un audit tierce partie sur-site qui répond à tous les critères suivants :
 - i. l'audit met en exergue la conformité aux exigences fondamentales FSC en matière de travail ; et
 - ii. l'audit est réalisé, au minimum, une fois par an ; et
 - iii. les résultats de l'audit sont mis à la disposition de l'organisme de certification pour examen ; et
 - iv. l'audit comprend des entretiens avec les travailleurs.

NOTE 1 : une catégorisation inférieure ne peut entraîner qu'une réduction d'un (1) niveau, c'est-à-dire de « Élevé » à « Moyen » ou de « Moyen » à « Faible ».

NOTE 2 : dans le cadre de l'audit de première, seconde ou tierce partie, le terme « une fois par an » doit être interprété comme, au minimum, une fois par année civile, mais au plus tard 15 mois après le dernier audit tierce partie (tel que mis en évidence par la date de la réunion de clôture de l'audit).

Étapes d'évaluation

Évaluation de l'auto-audit

14.4 L'organisme de certification doit examiner l'auto-audit de l'Organisation, afin de vérifier l'exhaustivité et l'adéquation des informations fournies.

14.4.1 L'organisme de certification doit ensuite appliquer l'évaluation suivante en fonction de sa classification finale des risques pour chaque exigence fondamentale FSC :

- a) « Risque faible » : l'organisme de certification peut choisir de ne pas procéder à une évaluation supplémentaire des exigences fondamentales FSC, réputées « faible », à condition qu'il n'y ait pas de préoccupations avérées concernant la conformité de l'Organisation à ces exigences fondamentales FSC. Dans le cas où il existe des préoccupations avérées, l'organisme de certification doit procéder à une évaluation par des moyens adéquats, en se référant à la clause 14.5.
- b) « Risque moyen » : l'organisme de certification doit procéder à une évaluation plus approfondie des exigences fondamentales FSC, réputées « moyen ».
- c) « Risque élevé » : l'organisme de certification doit procéder à une évaluation plus approfondie des exigences fondamentales FSC, réputées « élevé », et ne doit pas utiliser la méthode à distance pour l'évaluation.

EXEMPLE : si une (1) seule exigence fondamentale FSC est réputée « moyenne » et que les autres sont classées comme « faible », l'évaluation approfondie par l'organisme de certification s'applique à l'exigence fondamentale FSC réputée « moyen » uniquement.

Revue documentaire et entretiens

14.5 L'organisme de certification doit évaluer la conformité de l'Organisation avec les exigences fondamentales FSC, par le biais d'un examen des documents et des entretiens avec les travailleurs et d'autres membres du personnel concernés, lorsque la classification de risque conclue pour une exigence fondamentale FSC est réputée « élevé » ou « moyen ».

Entretiens

14.5.1 L'organisme de certification doit appliquer la formule suivante, associée à la classification des risques liées aux exigences fondamentales FSC en matière de travail, lors de la sélection des personnes à interroger au cours d'un audit, afin de déterminer le nombre minimum de personnes à interroger :

- a) Élevé : racine carrée pour calculer la taille de l'échantillonnage (y), arrondie au nombre entier supérieur, où x est le nombre de travailleurs multiplié par 0,8 :

$$y = 0,8 \sqrt{x}$$

- b) Moyen : racine carrée pour calculer la taille de l'échantillonnage (y), arrondie au nombre entier supérieur, où x est le nombre de travailleurs multiplié par 0,5 :

$$y = 0,5 \sqrt{x}$$

14.5.2 L'organisme de certification peut choisir de mener des entretiens individuels ou collectifs, ou une combinaison des deux, à condition qu'il puisse garantir la confidentialité.

14.5.3 L'organisme de certification doit effectuer l'échantillonnage sur la base des sites.

15 Évaluations de surveillance

15.1 L'organisme de certification doit effectuer, au minimum une fois par an, une évaluation de surveillance, afin de contrôler le maintien de la conformité de l'Organisation à toutes les exigences de certification applicables.

NOTE : L'évaluation des corrections et des actions correctives visant à clôturer des non-conformités majeures peut nécessiter des audits sur-site à des intervalles plus courts.

- 15.2 Pour une certification ayant une validité de cinq ans, quatre évaluations de surveillance, au moins, doivent avoir lieu avant l'expiration de la certification. Il est possible de réduire le nombre d'évaluations de surveillance en cas d'application de la clause 15.5.

NOTE : Dans le contexte de l'évaluation de surveillance, le terme « annuel » doit être interprété comme, au moins une fois par année civile, mais au plus tard 15 mois après la dernière évaluation (tel que mis en évidence par la date de la réunion de clôture de l'audit).

- 15.3 L'organisme de certification peut reporter l'audit d'un mois, pour l'année civile suivante, dans les limites de la règle des 15 mois. Dans un tel cas, toutes les autres exigences, y compris celle d'effectuer 4 audits de surveillance au cours d'un cycle de certification, restent inchangées.

- 15.4 En plus des exigences spécifiées à la clause 6.1, l'organisme de certification doit examiner et évaluer :

- a) toute modification de la portée de certification, y compris les nouvelles opérations de CdC ou les nouveaux sites participants, ainsi que du SDR et les changements dans les activités commerciales ; et
- b) les changements apportés au système de gestion de l'Organisation ; et
- c) les enregistrements de la production et des stocks certifiés FSC.

- 15.5 Pour une opération ou un site qui n'a pas effectué d'activités relevant de la portée de certification de la CdC (c'est-à-dire, elle n'a pas étiqueté ou vendu du matériau certifié ou contrôlé FSC et ne s'est pas approvisionné depuis l'audit précédent), il est possible de déroger à une évaluation de surveillance. Toutefois, l'organisme de certification ne doit pas déroger à plus de deux évaluations de surveillance consécutives.

- 15.5.1 L'organisme de certification ne doit renoncer à aucune évaluation de surveillance pour l'Organisation opérant dans des chaînes d'approvisionnement désignées par FSC comme présentant un « risque d'intégrité élevé ».

NOTE : La décision de déroger à une évaluation de surveillance pour les motifs décrits ci-dessus est laissée à la discrétion de l'organisme de certification. L'organisme de certification peut exiger qu'une évaluation de surveillance soit effectuée si cela est jugé nécessaire au maintien de la confiance en une certification.

- 15.6 L'organisme de certification ne doit déroger à aucune évaluation de surveillance si des normes nouvelles ou révisées entrent en vigueur.

NOTE : l'objectif est de s'assurer que l'Organisation se conforme pleinement à la nouvelle norme ou à la norme révisée au moment où elle reprend des activités relevant de la portée de leur certification FSC de CdC.

- 15.7 En cas de dérogation à une évaluation de surveillance, l'organisme de certification doit exiger que l'Organisation signe une déclaration indiquant qu'aucun matériau n'a été étiqueté ou vendu comme étant certifié FSC, qu'aucun matériau n'a été acquis en tant que matériau contrôlé, depuis le dernier audit. Dans cette déclaration, l'Organisation doit s'engager à maintenir le système de CdC pendant la période en question et à contacter l'organisme de certification dès qu'elle souhaite étiqueter, vendre du matériau comme étant certifié ou contrôlé FSC, ou s'approvisionner en matériau contrôlé FSC. L'organisme de certification doit auditer l'Organisation au plus tard trois (3) mois après la reprise des activités énumérées dans la présente clause.

- 15.8 Lors de la prochaine évaluation de surveillance, l'organisme de certification doit passer en revue tous les enregistrements remontant à l'évaluation de surveillance précédente pour s'assurer que le système de CdC a été maintenu et qu'aucun matériau n'a été, étiqueté ou vendu comme étant certifié ou contrôlé FSC, acquis en tant que matériau contrôlé, conformément à la déclaration de dérogation requise à la clause 15.7.

16 Non-conformités

- 16.1 L'organisme de certification doit consigner toutes les non-conformités identifiées dans le rapport d'audit ou les listes de vérification connexes.
- 16.2 Pour les évaluations de groupe et multi-sites, la spécification des non-conformités fait la distinction entre le niveau du Bureau central et le niveau du Site participant lorsque :
- a) les non-conformités au niveau du bureau central peuvent être causées par :
 - i. le manquement à une responsabilité du bureau central, telle que l'administration, l'inspection interne, la tenue des registres, l'utilisation de la marque, et d'autres, comme l'exige le(s) document(s) normatif(s) pertinent(s) du FSC ;
 - ii. le fait de ne pas s'assurer que les sites participants se conforment à une action corrective formulée par l'organisme de certification ou le Bureau central ;
 - iii. le non-respect par les sites d'une responsabilité, un nombre de sites suffisamment élevé, l'ampleur du non-respect et/ou les conséquences permettant de montrer que le contrôle du Bureau central a failli (par exemple, lorsque des non-conformités identiques identifiées par l'organisme de certification sont signalées chez trois sites participants ou plus au cours d'une évaluation, la non-conformité peut découler d'une formation ou d'un soutien inefficaces de la part du Bureau central).
 - b) les non-conformités au niveau des sites participants peuvent être causées par :
 - i. le non-respect d'une responsabilité, y compris, mais sans s'y limiter, la fourniture en temps utile de données adéquates, une réponse efficace aux actions correctives internes ou l'utilisation correcte de la marque ;
 - ii. le non-respect des exigences applicables des documents normatifs pertinents FSC.
- 16.3 L'identification de cinq (5) non-conformités majeures ou plus, formulées à l'intention du Bureau central d'un groupe ou d'une Organisation multi-sites par l'organisme de certification, doit entraîner la suspension de l'ensemble de la certification. L'identification de cinq non-conformités majeures (5) ou plus, formulées à l'intention d'un site participant à une certification de groupe ou multi-sites par l'organisme de certification, doit entraîner la suspension du site défaillant et pas forcément la suspension de l'ensemble de la certification. Les non-conformités identifiées au niveau du site participant peuvent entraîner des non-conformités au niveau du bureau central lorsqu'il est établi que ces non-conformités résultent de la performance du bureau central, conformément à la clause 16.2 a).
- 16.4 Pour la certification de groupe et multi-sites, l'organisme de certification ne doit pas émettre de non-conformités pour un site participant dont les non-conformités ont déjà été identifiées par le bureau central.
- NOTE : l'organisme de certification est toujours tenu de surveiller l'état d'avancement de la mise en œuvre, y compris la vérification de la clôture effective soit au moment de l'audit (si la non-conformité a été clôturée), soit lors du prochain audit.
- 16.5 Pour les évaluations de bois contrôlé, les non-conformités peuvent être causées par le non-respect par l'Organisation de l'une des exigences applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les exemples fournis à l'encadré 4 ci-dessous.

NOTE : Les non-conformités aux exigences pertinentes, au niveau du fournisseur, peuvent donner lieu à une action corrective contre l'Organisation.

Lignes directrices informatives 4: Exemples de non-conformités majeures pour les évaluations relatives au Bois contrôlé FSC (directive informative)

Voici quelques exemples de non-conformités majeures aux exigences de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé > :

- a) l'absence d'un système de diligence raisonnable efficace ;
- b) la non-application légitime du système de diligence raisonnable aux ressources forestières détenues ou gérées par l'Organisation ;
- c) l'incapacité de l'Organisation à s'assurer que ses fournisseurs ont pris les mesures correctives déterminées par l'Organisation pour garantir sa conformité à la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC> ;
- d) l'absence d'informations indépendantes démontrant l'origine du matériau ;
- e) l'utilisation des désignations à faible risque qui diffèrent de celles figurant dans les évaluations de risque approuvées par le FSC ;
- f) l'incapacité de l'Organisation à démontrer que son évaluation des risques a été effectuée conformément aux exigences applicables ;
- g) la preuve que l'Organisation a manipulé les informations utilisées dans une évaluation des risques, afin de parvenir à une désignation « faible risque » ;

NOTE : ceci inclut la prise en compte des observations formulées par les parties prenantes.

- h) l'utilisation de matériaux provenant de zones non évaluées en l'absence de l'approbation de l'évaluation des risques de l'Organisation par l'organisme de certification ;
- i) l'absence de mise en place et de mise en œuvre de mesures de contrôle adéquates ;
- j) l'absence ou l'incapacité de mise en œuvre d'une procédure de gestion des plaintes ;
- k) l'absence d'évaluation et d'atténuation du risque lié au mélange de matériaux avec des intrants non admissibles dans une chaîne d'approvisionnement non certifiée ;
- l) le manquement à l'obligation de fournir des informations devant être mises à la disposition du public.

PARTIE 4 : DECISION DE CERTIFICATION

17 Exigences générales

- 17.1 Les organismes de certification doivent prendre des décisions de certification sur la base de leur évaluation de la conformité de l'opération de CdC avec chaque exigence applicable spécifiée dans le(s) document(s) normatif(s) FSC pertinent(s) et conformément à la version la plus récente de la norme <FSC-STD-20-001 Exigences générales applicables aux organismes de certification>.
- 17.2 La certification doit être octroyée à l'Organisation qui est directement responsable de la gestion du système de chaîne de contrôle dont elle a la charge.
- NOTE : Les organismes de certification peuvent délivrer un certificat de CdC couvrant plus d'un site, conformément aux critères d'éligibilité spécifiés dans la norme <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle>.
- 17.3 Une certification de CdC incluant dans sa portée la vente de Bois contrôlé FSC doit également inclure un code de certification de bois contrôlé FSC délivré par l'organisme de certification, en conformité avec le tableau 1 de la norme <FSC-STD-20-001 Exigences générales applicables aux organismes de certification>.
- 17.4 La certification de CdC peut être délivrée avant que l'Organisation n'ait pris physiquement possession des intrants éligibles (bois certifié FSC, bois contrôlé FSC, matériaux contrôlés ou matériaux de récupération) si l'organisme de certification est convaincu qu'un système de CdC opérationnel existe. Dans de tels cas :
- a) l'organisme de certification doit exiger à l'Organisation de notifier dès la disponibilité du stock d'intrants éligibles ou dès le démarrage de la production de matériau certifié FSC ;
 - b) l'organisme de certification doit effectuer une (deuxième) visite de site ou réaliser la première évaluation de surveillance dans les trois (3) mois suivant la réception d'une telle notification, sauf si l'évaluation principale n'a donné lieu à aucune non-conformité liée à la gestion des points de contrôle critiques.

PARTIE 5 : RAPPORTS

18 Exigences générales relatives aux rapports

- 18.1 L'organisme de certification doit consigner les constats et les conclusions de son évaluation dans un rapport conforme aux exigences spécifiées dans la présente norme ; en dépit de l'octroi ou non de la certification de CdC. Les rapports d'évaluation sont envoyés à l'Organisation et contiennent, au minimum, les informations spécifiées à l'annexe 1.

NOTE : L'ordre de présentation des informations peut être déterminé par l'organisme de certification.

- 18.2 Dès la prise de la décision de certification et la finalisation du rapport d'évaluation, l'organisme de certification doit soumettre le rapport d'évaluation et communiquer la décision de certification à l'Organisation, tel que défini dans la norme <FSC-STD-20-001 Exigences générales applicables aux organismes de certification> (pour le rapport sur les non-conformités, voir la Section 7.4, pour les décisions, voir la section 7.6.2).
- 18.3 Sur la base de cette procédure de détermination du temps d'audit, l'organisme de certification doit enregistrer le temps d'audit en termes de jours-personnes pour chaque évaluation relevant du rapport.
- 18.4 Il est possible de rédiger les rapports de l'évaluation de CdC dans la langue qui convient à l'Organisation et conformément aux exigences de l'entité de prise de décision au sein de l'organisme de certification.
- 18.5 FSC et ASI se réservent le droit de demander une traduction de tout rapport de CdC dans l'une des langues officielles du FSC, aux frais de l'organisme de certification, afin d'évaluer la mise en œuvre des exigences FSC.

19 Résumés de rapport de certification publics pour les évaluations du bois contrôlé conformément à la norme FSC-STD-40-005

- 19.1 L'organisme de certification doit publier un résumé du rapport d'évaluation lié à la certification du bois contrôlé dans la base de données de certification FSC dès l'enregistrement du statut de certification.

NOTE : l'inclusion d'informations confidentielles n'est pas obligatoire.

- 19.2 Le résumé du rapport de certification devrait être court et concis, il doit inclure :
- a) le contenu du rapport d'évaluation relatif à l'évaluation du bois contrôlé (voir Annexe 1, Point 7) ;
 - b) une liste de toutes les non-conformités que l'Organisation doit corriger pour conserver sa certification, y compris les délais dans lesquels il faut mettre en œuvre des actions correctives.
- 19.3 Lorsque l'organisme de certification approuve une évaluation de risques nouvelle ou actualisée, réalisée par l'Organisation, le résumé du rapport de certification doit être mis à jour par rapport à l'évaluation de risques dans un délai de dix (10) ouvrables suivant une telle approbation.
- 19.4 Le résumé du rapport de certification doit être disponible :
- a) en anglais, en espagnol ou en français pour les certifications dont la portée couvre une zone d'approvisionnement totale de plus de 50 000 ha ; et

- b) au moins, dans une des langues officielles du pays dans lequel la zone d'approvisionnement est située, ou la langue la plus couramment parlée chez les peuples traditionnels et les Peuples autochtones de la zone d'approvisionnement, lorsque les matériaux proviennent de zones à risque non négligeable.

NOTE : FSC et ASI se réservent le droit de demander une traduction de tout résumé du rapport de certification dans l'une des langues officielles du FSC, aux frais de l'organisme de certification.

19.5 Dans le cas des évaluations de surveillance, le résumé du rapport de certification public comprend, au minimum, les informations suivantes :

- a) la date de l'évaluation de surveillance ;
- b) une description de toute modification importante apportée au SDR ;
- c) une description des mesures prises par l'Organisation pour corriger les non-conformités identifiées lors des évaluations précédentes ;
- d) les conclusions de l'organisme de certification si les actions entreprises par rapport aux exigences applicables sont conformes et, dans la négative, si les non-conformités restantes sont considérées comme des non-conformités mineures ou majeures ;
- e) une description de toute autre non-conformité identifiée à la suite de l'évaluation de surveillance et les modalités de correction de toutes les non-conformités identifiées ;
et
- f) la mise à jour de la décision de certification.

ANNEXE 1 : CONTENU MINIMAL DES RAPPORTS D'ÉVALUATION

Tableau 2 : Contenu obligatoire des rapports d'évaluation

Désignation	Contenu minimum requis
1. Page de couverture	a) Nom, coordonnées et adresse du site Web de l'organisme de certification. b) Date (jour, mois et année) de l'évaluation. c) Type d'évaluation (par exemple, évaluation principale). d) Nom, adresse et coordonnées de l'Organisation et de la personne-contact. e) Code de certification CdC et code du bois contrôlé (si applicable). f) Date du premier octroi de la certification CdC. g) Nombre d'employés.
2. Informations sur la portée de la certification⁵	a) Modèle de fonctionnement : mono-site, groupe ou multi-sites. b) Groupe(s) de produits (pour l'Organisation certifiée conformément à la norme <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle>). c) Spécification de la portée en tant que certification de projet ponctuelle ou continue (pour les Organisations certifiées conformément à la norme <FSC-STD-40-006 Norme FSC relative à la certification des projets>). d) Système(s) de contrôle utilisé(s) pour les déclarations FSC : système de transfert, de pourcentage et/ou de crédit (pour les Organisations certifiées conformément à la norme <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle>). e) Informations sur le(s) groupe(s) de produits, en conformité avec la norme <FSC-STD-40-004a Classification des produits FSC> f) Normes FSC applicables à la portée du certificat (par exemple, <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle>, FSC-STD-40-005 V3-1). g) Pour chaque site (ou site participant) relevant de la portée de certification : i. le nom de l'Organisation ; ii. l'adresse ; iii. l'activité du site (par exemple, transformateur primaire, transformateur secondaire, négociant, imprimeur, détaillant, entreprise de construction) ;

⁵ Les organismes de certification sont tenus de saisir et de tenir à jour les informations relatives à la portée du certificat dans la base données de certification FSC.

-
- iv. la classe de FAA, tel que spécifié dans la dernière version de FSC-POL-20-005 ;
 - v. pour la certification de groupe et multi-sites, le sous-code de certification attribué à chaque site participant ;
 - vi. les membres du projet (<FSC-STD-40-006 Norme de certification FSC applicable aux projets>).
-

3. Portée de l'évaluation

- a) Date(s) de l'évaluation.
 - b) Méthodes d'évaluation (c-à-d sur-site, à distance ou hybride)
 - c) Nom(s) et qualifications des auditeurs de l'organisme de certification.
 - d) temps d'audit total par méthode d'audit
 - e) Référence aux documents normatifs FSC utilisés, y compris le numéro de version.

NOTE : Dans le cas des tests pilotes FSC formels des projets de documents normatifs, l'organisme de certification a l'obligation de spécifier le nom et le numéro de référence du projet de document et inclure en annexe du rapport la version du projet de document pour laquelle la certification a été octroyée.
 - f) Lorsqu'applicable, la description de toute modification de la portée de certification, y compris les nouvelles opérations de CdC ou les nouveaux sites participants, ainsi que les changements dans les activités commerciales.
 - g) Lorsqu'applicable, les codes de dérogation utilisés pour l'audit.
-

4. Constats d'audit (pour les Organisations certifiées conformément à la norme FSC-STD-40-004)

- a) Brève description du système permettant à l'Organisation de maîtriser la CdC de tous les produits figurant sur la liste de ses groupes de produits, y compris :
 - i. le système de gestion ;
 - ii. l'approvisionnement en matériaux ;
 - iii. la réception et le stockage des matériaux ;
 - iv. le contrôle des volumes et le système de contrôle des déclarations FSC (système de transfert, de pourcentage et/ou de crédits) ;
 - v. les ventes et les livraisons ;
 - vi. utilisation des marques FSC (le cas échéant) ;
 - vii. accords d'externalisation (le cas échéant).
 - b) la description des points de contrôle critiques identifiés.
 - c) Description de l'évaluation appliquée aux risques liés aux exigences fondamentales FSC en matière de travail
 - d) la présentation systématique des constats mettant en évidence la conformité ou la non-conformité à chaque élément de tous les documents normatifs FSC applicables, utilisés pour l'évaluation.

NOTE 1 : les résumés de la présentation systématique des constats mettant en évidence la conformité ou la non-conformité sont acceptables, à condition que les points de contrôle critiques soient
-

traités et que la conformité aux sections de la norme indiquées en gras soit résumée d'une manière qui permette à l'entité décisionnaire de prendre une décision éclairée sur la conformité ou non-conformité globale du système mis en œuvre.

NOTE 2 : Dans le cas d'évaluations multi-sites et de groupe, les résultats de l'audit doivent être présentés séparément pour chaque site participant.

- e) description et examen de toutes les plaintes, tous les litiges ou toutes les allégations de non-conformité reçus par l'Organisation et/ou l'organisme de certification.
- f) Description de toute non-conformité documentée (voir clause 7.4.11 de <FSC-STD-20-011 V5-0 Exigences générales applicables aux organismes de certification>).
- g) Le cas échéant, le rapport comprend également une évaluation systématique de la conformité de l'Organisation par rapport aux actions correctives relatives aux non-conformités mineures formulées par l'organisme de certification lors de l'évaluation précédente.
- h) la décision de certification.
- i) Si la certification est suspendue ou résiliée à la suite d'une évaluation, l'organisme de certification doit justifier sa décision dans le rapport.
- j) Informations sur les volumes de produits certifiés FSC et/ou de Bois contrôlé FSC, basées sur le récapitulatif annuel des volumes de l'Organisation, y compris :
 - i. le volume total des intrants FSC ;
 - ii. les ventes totales FSC.

**5. Constats d'audit
(pour les
Organisations
certifiées
conformément à la
norme FSC-STD-40-
006)**

- a) Brève description du système permettant à l'Organisation de maîtriser la CdC pour tous les projets relevant de la portée de certification, y compris :
 - i. le système de gestion ;
 - ii. l'approvisionnement en matériaux ;
 - iii. la réception et le stockage des matériaux ;
 - iv. l'utilisation des marques FSC (si applicable);
 - v. le contrôle des membres du projet.
- b) description des projets finalisés depuis l'évaluation précédente ;
- c) Nom des projets sélectionnés pour l'évaluation ;
- d) la présentation systématique des constats mettant en évidence la conformité ou la non-conformité à chaque élément de tous les documents normatifs FSC applicables, utilisés pour l'évaluation.

NOTE : Dans le cas d'évaluations multi-sites et de groupe, les résultats de l'audit doivent être présentés séparément pour chaque site participant.
- e) la description et l'examen de toutes les plaintes, tous les litiges ou toutes les allégations de non-conformité reçus par l'Organisation et/ou l'organisme de certification.

	f) Description de toute non-conformité documentée (voir <FSC-STD-20-001 Exigences générales applicables aux organismes de certification>, clause 7.4.11) g) Le cas échéant, le rapport comprend également une évaluation systématique de la conformité de l'Organisation par rapport aux actions correctives relatives aux non-conformités mineures formulées par l'organisme de certification lors de l'évaluation précédente. h) la décision de certification. i) Si le certificat est suspendu ou annulé à la suite d'une évaluation, l'organisme de certification doit justifier sa décision dans le rapport.
6. sous-traitance (pour les Organisations certifiées conformément à la norme FSC-STD-40-004)	a) Nom et coordonnées des sous-traitants/prestataires de service relevant de la portée de certification. b) Description des processus externalisés (par exemple, , planification, stockage, séchage). c) Classification et brève description du risque identifié de l'activité externalisée pour chaque scénario de risque conformément aux clauses 12.4 et 12.5. d) Dans le cas d'une externalisation à haut risque : i. la liste des sous-traitants / prestataires de service audités par l'organisme de certification ; ii. détails du « risque élevé » par rapport au mélange et/ou aux exigences fondamentales FSC en matière de travail ; iii. brève description de l'évaluation par l'organisme de certification des enregistrements des intrants, des extrants/produits, des documents de transport associés aux matériaux utilisés dans la manipulation/transformation des produits certifiés FSC pendant l'externalisation, du nombre et du type d'entretiens avec le personnel (y compris les travailleurs) et des documents pertinents examinés par rapport aux exigences fondamentales FSC en matière de travail.
7. une évaluation des exigences relatives au bois contrôlé conformément à la norme FSC-STD-40-005	a) une description du SDR, y compris la structure des fournisseurs pour chaque site participant : i. le nombre exact de fournisseurs et le nombre approximatif ou exact des sous-fournisseurs⁶; ii. le type de fournisseur : (par exemple, primaire, secondaire) ; iii. la longueur moyenne de la (des) chaîne(s) d'approvisionnement non certifiée(s) FSC ; iv. le risque de mélange avec des intrants non éligibles. b) Les fournisseurs et les sous-fournisseurs sont définis dans la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en

⁶ Les fournisseurs et les sous-fournisseurs sont définis dans la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>.

bois>). Ces informations doivent être disponibles pendant la période de validité de la certification.

- c) Évaluation de la justification de l'exclusion des informations confidentielles fournies par l'Organisation (conformément à la clause 6.2 d) de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé>).
- d) Calendrier et circonstances d'une prolongation de la période pendant laquelle l'Organisation doit adapter son SDR aux évaluations de risques approuvées FSC, le cas échéant.
- e) Informations sur le rédacteur/rédactrice du SDR ou de certains de ses éléments, y compris si le SDR a été développé par une partie externe.
- f) Brève description du système développé pour l'évaluation du SDR
- g) Résumé succinct des constats des vérifications de terrain (y compris les audits au niveau de la forêt et la vérification sur-site des fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement), avec justificatifs du taux d'échantillonnage appliqué pour tout type de vérification de terrain du SDR.
- h) Résumé de la consultation des parties prenantes menée par l'organisme de certification, y compris :
 - i. l'zone(s) géographique(s) pour laquelle (lesquelles) la consultation des parties prenantes a été menée (par exemple, données de , géoréférence, état, province, unités d'approvisionnement) ;
 - ii. liste des parties prenantes invitées par l'organisme de certification à participer à la consultation (identifiées par groupe de parties prenantes) ;
 - iii. un résumé des observations recueillies chez les parties prenantes. Les observations ne doivent être publiées qu'avec l'accord préalable de la partie prenante consultée et sans être associées à l'identité des parties prenantes ;
 - iv. Brève description de la manière dont l'organisme de certification a pris en compte les observations des parties prenantes.

8. Évaluations des certificats de groupe et multi-sites

- a) Description générale de la manière dont la CdC est surveillée au niveau du groupe ou de l'Organisation multi-sites.
 - b) Résumé détaillé du processus d'échantillonnage de l'organisme de certification, y compris :
 - i. le calcul du nombre de sites participants échantillonnés pour l'audit, conformément à la méthode d'échantillonnage décrite à la Clause 7.5 ;
 - ii. le nom du ou des site(s) participant(s) audité(s) par l'organisme de certification.
 - c) Déclaration explicite sur la limite de croissance annuelle spécifiée du certificat de groupe ou multi-sites, déterminée conformément à la Clause 7.1.
-

9. Évaluation du programme d'audit des fournisseurs pour les matériaux de récupération

- a) Brève description du programme de vérification de l'Organisation pour les matériaux de récupération.
- b) Liste avec le(s) nom(s) et les coordonnées du(des) fournisseur(s) évalué(s) par l'organisme de certification.
- c) Brève description de l'évaluation de terrain de chaque fournisseur par l'organisme de certification.

10. Annexes

- a) Il est possible que les annexes peuvent contiennent toute information supplémentaire qui appuie ou confirme les constats ou les recommandations de l'auditeur (par exemple, des photos, des copies de factures, des connaissances).
-

ANNEXE 2 : LISTE DES DOCUMENTS ET DES ENREGISTREMENTS RELEVANT DES PROCESSUS D'AUDIT DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE

Lignes directrices informatives 5:

La liste ci-dessous fournit des références aux exigences stipulées dans les normes <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle>, <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé> et <FSC-STD-40-006 Norme FSC relative à la certification des projets>. Les références sont mises entre parenthèses à la fin de chaque exigence pour la norme spécifiée. Cette liste n'est pas exhaustive et l'organisme de certification n'est pas tenu de limiter l'audit aux documents et enregistrements énumérés ici.

1. La liste suivante énumère les documents et enregistrements qui doivent être audités (le cas échéant) pour évaluer la conformité avec les exigences normatives FSC :

Exigences stipulées dans la norme FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle

- a) la documentation des systèmes de gestion mis en œuvre et relevant de la portée de certification (1.3)
- b) la structure managériale et les responsabilités du personnel [1.3 a), c)]
- c) les listes de groupes de produits [1.3 e), 2.3]
- d) les enregistrements de formation [1.3 d), e), 1.5 c)]
- e) les documents d'achat et de vente, y compris les documents de livraison [1.3 e), 3.3, 4.3, 6.1, 5.2]
 - i. les enregistrements de la comptabilité-matières [1.3 e), 5.2]
 - ii. les enregistrements des résumés annuels des volumes [1.3 e), 5.4]
- f) les enregistrements des approbations des marques FSC [1.3 e)]
- g) les enregistrements des fournisseurs [1.3 e), 3.1, 3.2]
- h) les enregistrements des plaintes [1.3 e), 1.6]
- i) les enregistrements des contrats et procédures d'externalisation [1.3 e), 13.2.1, 13.2.2]
- j) les enregistrements de contrôle des produits non conformes [1.3 e), 1.7, Annexe 2]
- k) la documentation attestant que les pratiques en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi que les exigences fondamentales du FSC en matière de travail sont élaborées et mises en œuvre [1.4, 1.5, 8, Annexe 3]
- l) la documentation des principales étapes de la transformation, y compris les systèmes de gestion connexes et les facteurs de conversion [5.1]

Exigences applicables au bureau central dans le cadre des certifications de groupe et multi-sites

- a) Procédures documentées du bureau central (16.1.1, 16.1.2a, 16.1.4, 16.2.2, 16.3.1, 16.4.1, 16.4.2, 16.5.1, 16.5.2, 16.6)
- b) Capacité du bureau central à gérer le certificat, y compris les outils et les ressources humaines (16.1.2b)
- c) le formulaire de consentement ou le contrat avec les sites participants, le cas échéant (16.1.3)

- d) Enregistrements des changements de statut de certification (y compris les nouveaux sites, le retrait de sites de la portée de certification et la suspension de sites participants) (16.6)
- e) Enregistrements des sites participants, y compris la portée, les responsabilités, les effectifs du personnel et le chiffre d'affaires des produits forestiers (16.2.4)
- f) DAC formulées par le bureau central, y compris le suivi et les preuves de clôture des DAC (16.4.9c)
- g) Enregistrements relatifs aux qualifications des responsables de bureau central et des auditeurs internes (16.3.2, 16.3.4)
- h) Enregistrements de formation (16.2.5)
- i) Mise en œuvre du programme d'audit du bureau central (16.4)
- j) Documents et procédures formels fournis aux sites participants par le bureau central (16.5)
- k) Utilisation des marques FSC par le bureau central (1.3e, vi.)
- l) Conformité à toute autre exigence au niveau du bureau central (par exemple, gestion des plaintes) (1.4, 1.5, 1.6, 1.8)

Exigences relatives à l'approvisionnement en matériaux de récupération

- a) Procédures documentées et enregistrements de vérification pour l'approvisionnement en matériaux de récupération (1.3)
- b) Documentation, enregistrements de suivi et preuves de l'éligibilité des matériaux approvisionnés (14.2, 14.4)
- c) les enregistrements des mesures prises pour corriger les cas de déviation (14.2)
- d) Documentation du Programme d'audit des fournisseurs (14.11, 14.12)

Exigences de FSC-STD-40-006 Norme FSC relative à la certification des projets

- a) la portée documentée de la certification de projet (1.1)
- b) les procédures ou instructions de travail documentées et mises à la disposition des membres de projet non certifiés FSC et les sites participants (1.4)
- c) les enregistrements de formation (1.5, 1.6)
- d) les dessins et/ou spécifications du projet (1.6)
- e) les enregistrements des approbations des marques FSC (1.6)
- f) les enregistrements des plaintes (1.6, 1.9)
- g) l'accord avec les membres de projet non certifiés FSC (3.2)
- h) les enregistrements du pourcentage FSC pour chaque projet (déclarations de pourcentage) [4.3 c)]
- i) les dossiers des fournisseurs (4.7)
- j) les documents de vente des fournisseurs, y compris les documents de livraison (1.6, 4.8)
- k) les enregistrements de contrôle des produits non conformes (5.2)
- l) les déclarations de projet (7.1)

Exigences de FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC

- a) les enregistrements concernant le programme de diligence raisonnée relatif au matériau contrôlé [FSC-STD-40-004 V4 -0, 1.3 e)]

- b) la documentation d'un système de diligence raisonnée (SDR) et résumé écrit du SDR (1.1, 5, 6, 7).
- c) les enregistrements des audits internes relatifs au SDR (1.7, 1.8, 1.9)
- d) la documentation sur les informations matérielles (2)
- e) la documentation sur l'évaluation des risques (3)
- f) la documentation sur l'atténuation des risques (4)



ANNEXE 3 : LISTE DES LIEUX ET SITES À ÉVALUER DANS LE CADRE DES AUDITS DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE

Encadré 5 : Lignes directrices informatives

La liste indique les lieux à prendre en compte dans le processus d'audit. Les approches d'échantillonnage aux situations spécifiques s'appliquent toujours et sont décrites dans cette norme au niveau du site (Section 6), y compris l'échantillonnage relevant de la certification de groupe et multi-sites (Section 7), l'échantillonnage applicable au programme des fournisseurs de matériaux de récupération (Section 8), la sélection des sites dans le cadre de la certification des projets (Section 9), la consultation des parties prenantes et l'évaluation du SDR (Sections 10 et 11), l'évaluation des sous-traitants dans le cadre d'accords d'externalisation (Section 12).

La liste ne prescrit pas que chaque lieu ou site doit être vérifié lors de chaque audit/surveillance ; cette question est réglée dans le corps principal de la présente norme, sur la base des normes applicables et des documents et lieux connexes à prendre en considération lors de l'évaluation. Pour choisir des sites spécifiques dans le cadre du processus d'évaluation, les OC peuvent mettre l'accent sur des sites présentant différents niveaux de risque de non-conformité.

Cette liste n'est pas exhaustive et l'organisme de certification n'est pas tenu de limiter l'audit aux lieux énumérés dans les présentes.

1. Dans le cadre des audits FSC, la liste suivante indique les lieux qui doivent être audités (le cas échéant) pour évaluer la conformité avec les exigences normatives FSC :
 - a) les sites inclus et exécutant toute activité relevant de la portée de la certification, telle que l'achat, la transformation, le stockage (pour les produits entrants et sortants), l'étiquetage et la facturation des produits ;
 - b) Évaluation des sites participants (applicable aux Organisations ayant un modèle d'exploitation multi-sites ou de groupe).
 - c) Évaluation de l'approvisionnement en matériaux non certifiés (applicable aux utilisateurs de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé>) y compris les évaluations du SDR et les observations connexes des parties prenantes ;

NOTE : une vérification de terrain (audits au niveau de la forêt et vérification sur-site des fournisseurs/sous-traitants) peut être exigée conformément à la clause 11.1 b) de la présente norme.

 - d) Évaluation de(s) site(s) de projet et des membres de projet (applicable aux Organisations appliquant la norme <FSC-STD-40-006 Norme FSC applicable à la certification des projets>) ;
 - e) Évaluation des sources de récupération dans le cadre d'un programme d'audit des fournisseurs (applicable aux Organisations qui appliquent la section 14 de la norme <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle>) ;
 - f) Emplacements des sous-traitants / prestataires (dans le cadre d'un contrat d'externalisation si applicable en vertu des exigences de la section 12).

ANNEXE 4 : DÉTERMINATION DU TEMPS D'AUDIT

1. La procédure utilisée par l'organisme de certification pour calculer le temps d'audit doit prendre en compte les aspects suivants :
 - a) Tenir la réunion d'ouverture (y compris la confirmation de la portée et les changements éventuels) ;
 - b) Réaliser un audit avec les éléments suivants :
 - i. Système de gestion de la CdC (procédures, responsabilités, plaintes, étiquetage, analyse des actions correctives ouvertes, etc.)
 - ii. Gestion des ressources (S&S, exigences fondamentales FSC en matière de travail, formation, infrastructures, etc.)
 - iii. Production (de la réception des matériaux à l'expédition)
 - iv. Commercialisation (approvisionnement, ventes, comptabilité-matières)
 - c) Tenir la réunion de clôture ;
 - d) Prise en compte des déplacements et des distances entre les lieux et les sites ;
 - e) Collecter et vérifier des informations ;
 - f) Examiner les actions correctives ouvertes ; et
 - g) Examiner, analyser et compiler les constats d'audit.
2. La procédure utilisée par l'organisme de certification pour calculer le temps d'audit doit prendre en compte, au minimum, les facteurs suivants :
 - a) Nombre de sites ;
 - b) Taille des sites participants (il est possible de déterminer la taille par le nombre d'employés (équivalent temps plein), les volumes de production ou le chiffre d'affaires des produits forestiers) ;
 - c) Historique de la performance de l'Organisation (par exemple, nombre et type de non-conformités dans les points de contrôle critiques) ;
 - d) Complexité des portées (par exemple, approvisionnement en matériaux non certifiés, matériaux provenant de sources de récupération, externalisation, chaînes d'approvisionnement à risque d'intégrité élevé et complexité de projet individuel) ;
 - e) Complexité du système de gestion ;
 - f) Nombre et complexité des étapes de transformation ;
 - g) Distance entre les sites (déplacements vers et entre les sites) ;
 - h) Actions correctives ouvertes (anciens constats d'audit) ;
 - i) Nombre et nature des plaintes et des observations des parties prenantes ;
 - j) Enregistrements des produits non conformes et de Fausses déclarations ;
 - k) Niveau « Risque d'intégrité élevé » identifié par l'évaluation des risques identifiés (voir Annexe 4, FSC-STD-20-001 V5-0).
3. La détermination de la durée de l'audit relève de la responsabilité de l'organisme de certification. Les facteurs typiques à prendre en compte pour calculer la durée de l'audit sont :
 - a) Audit initial et modifications/extensions de portée ;
 - b) Nombre et diversité des groupes de produits FSC ;
 - c) Complexité des processus de production ;
 - d) Taille du site ;
 - e) Effectivité de la communication (par exemple, la langue) ;
 - f) Organigramme et contrôle des informations documentées ;

- g) Nombre et type de déviations/non-conformités identifiées lors de l'audit précédent ;
- h) Organisations multi-sites lorsqu'il est possible de vérifier certaines exigences au niveau du bureau central (y compris les cas des sites de production relevant d'entités juridiques distinctes) ;
- i) Sites où les processus répétitifs simples nécessitent beaucoup de main-d'œuvre, sur la base d'une évaluation des risques.

ANNEXE 5 AUDIT À DISTANCE ET HYBRIDE

1 Évaluation principale et réévaluation

- 1.1 L'organisme de certification doit effectuer toutes les évaluations principales et de recertification sur-site, à l'exception du cas des négociants qui ne détiennent pas physiquement les produits, qui peuvent être évalués à distance.

2 Autres évaluations (par exemple, surveillance, extension de portée)

- 2.1 L'organisme de certification pourrait effectuer des évaluations, à l'exception des évaluations principales et des réévaluations, des sites/Organisations à distance ou de manière hybride, à condition que :
 - a) L'Organisation et l'organisme de certification disposent d'un accès sécurisé et confidentiel pour le partage et la revue des documents, ainsi que pour les entretiens avec les travailleurs ;
 - b) L'Organisation et l'organisme de certification disposent de technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

L'organisme de certification peut procéder à l'évaluation des sites et Organisations à faible risque, comme indiqué dans le tableau 3, à distance, à condition que :

- a) il n'y ait pas de plaintes fondées, de litiges non résolus ou d'affaires publiques (par exemple, rapports d'ONG, articles de presse, incidents ASI, affaires judiciaires, procédures administratives) concernant l'Organisation au sujet des activités relevant de la portée de certification ;
- b) L'Organisation n'a pas connu de non-conformités majeures au cours des trois (3) dernières années qui nécessiteraient une visite sur-site au cours de laquelle il faut évaluer les corrections et les actions correctives ;
- c) l'Organisation n'ait pas de Fausses déclarations avérées au cours du cycle de certification en cours.

NOTE : l'organisme de certification n'est pas tenu de réaliser des audits à distance ou hybrides, même lorsque tous les critères de l'annexe 5 sont remplis pour un risque « faible ». L'organisme de certification peut, à sa discrétion, à tout moment, décider d'effectuer des audits sur-site lorsque cela s'avère nécessaire pour garantir la confiance en la certification.

- 2.3 Tout site ou Organisation ne figurant pas dans le tableau 3 doit être considéré comme présentant un risque non faible.
- 2.4 L'organisme de certification pourrait procéder à l'évaluation des sites et Organisations à risque non faible en utilisant une méthode hybride. Sous réserve que les conditions énoncées à la clause 2.1 de la présente annexe soient remplies, les aspects de l'évaluation

de chaîne de contrôle qui peuvent être évalués à distance peuvent être réalisés en conséquence.

- 2.4.1 L'organisme de certification doit allouer suffisamment de temps à l'audit sur-site, afin de s'assurer que les objectifs de l'audit sont atteints.

Tableau 3 : Organisations/sites à faible risque

Type de détenteur de certificat/site	Risque faible
Sites	• sans possession physique (par exemple, bureau de vente) • Possession physique de produits finis et étiquetés • sites de stockage avec activités logistiques, à condition qu'il n'y ait aucun risque de mélange.
Négociants	• Sans possession physique • Avoir la possession physique des produits finis et étiquetés
Transformateurs	• La possession physique et la transformation des produits sont assurées par des sous-traitants certifiés FSC • Dans le cas où l'on manipule exclusivement des matériaux étiquetés FSC ou des matériaux contribuant aux déclarations (ou les deux), la séparation physique n'est pas nécessaire.
Projets	• Livraison unique de matériaux aux projets et à tous les membres du projet fournissant des produits certifiés FSC.

ANNEXE 6 : GESTION DE FAUSSES DÉCLARATIONS

1 Détection et enregistrement de Fausses déclarations

1.1 Dès la détection ou la notification d'une Fausse déclaration et après évaluation de l'analyse des causes profondes effectuée par l'Organisation, l'organisme de certification doit classer l'incident de Fausse déclaration comme suit :

- a) fausse déclaration non délibérée ; ou
- b) fausse déclaration délibérée.

1.2 Pour classer une Fausse déclaration, l'organisme de certification doit tenir compte de l'analyse des causes profondes et d'autres sources d'informations plausibles, en particulier les informations fournies par FSC ou ASI.

1.3 L'organisme de certification doit consigner et enregistrer toutes les informations pertinentes (c'est-à-dire les détails de la non-conformité, l'analyse des causes profondes, la classification, ainsi que sa justification et les preuves pertinentes) en anglais dans la base de données de certification FSC dans les trente (30) jours civils suivant la date de partage du rapport d'évaluation.

NOTE : pour classer l'incident de Fausse déclaration comme délibéré, FSC/ASI examinera l'analyse des causes profondes et toute autre information et preuve pertinente, afin de confirmer la classification.

1.4 L'organisme de certification doit enregistrer l'incident de Fausse déclaration, soit comme un nouvel incident, soit sous un incident de Fausse déclaration existant dans la base de données de certification FSC dans le cadre d'une enquête de Vérification des transactions.

1.5 Pour les certifications de groupe et multi-sites, l'organisme de certification doit examiner l'analyse des causes profondes et ;

1.5.1 Si l'analyse des causes profondes établit que la Fausse déclaration a été faite en raison d'une défaillance au niveau du bureau central, l'incident de Fausse déclaration doit être enregistré au niveau du bureau central ;

1.5.2 Si l'analyse des causes profondes établit que la Fausse déclaration a été faite en raison d'une défaillance au niveau du ou des site(s) participant(s), l'incident de Fausse déclaration doit être enregistré uniquement au niveau du ou des site(s) participant(s) concernés.

NOTE 1 : à la suite d'une évaluation FSC/ASI, la Fausse déclaration peut être reclassée.

NOTE 2 : en cas de transfert de certification, ces informations seront conservées dans le profil de l'Organisation dans la base de données de certification FSC par l'organisme de certification précédent.

2 Réponses aux Fausses déclarations

2.1 Dès confirmation par FSC d'une Fausse déclaration délibérée, l'organisme de certification doit :

- a) suspendre ou retirer toutes les certifications FSC de l'Organisation bloquée ;
- b) mettre à jour la base de données de certification FSC pour indiquer que le statut de certification de l'Organisation bloquée comme « Suspendue et bloquée » ou « Résiliée et bloquée », conformément à la clause 7.11.10 de la norme < FSC-STD-20-001 -0 Exigences générales applicables aux organismes de certification >

NOTE : si l'Organisation a conclu un Contrat d'utilisation des marques électronique, FSC mettra directement à jour le statut de certification.

- c) Informer l'Organisation bloquée de sa suspension et de son statut « Bloquée/retirée et Bloquée » conformément à la clause 7.11.11 de la norme <FSC-STD-20-001 V5-0 Exigences générales applicables aux organismes de certification>.





FSC International – Unité Politique et Performance

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Tél.: +49 -(0)228 -36766 -0

Télécopie : +49 -(0)228 -36766 -65

Courriel : chainofcustody@fsc.org